

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Rép. slovaque
Rép. tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

LÉGISLATIONS NUCLÉAIRES DES PAYS DE L'OCDE

Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires

Royaume-Uni

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2003

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

ROYAUME-UNI

La dernière mise à jour de ce chapitre a été faite en 2003.

Le Secrétariat de l'AEN révisé actuellement ce chapitre en collaboration avec les autorités nationales.

ROYAUME-UNI

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	6
1. Généralités	6
2. Régime minier.....	6
3. Substances radioactives	7
4. Installations nucléaires.....	8
a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire	8
b) Protection de l'environnement contre les effets des radiations	10
c) Intervention en cas d'urgence.....	11
5. Commerce des matières et équipements nucléaires	12
6. Radioprotection.....	14
7. Gestion des déchets radioactifs	15
8. Non-prolifération et protection physique	17
9. Transports	20
10. Responsabilité civile nucléaire	22
II. CADRE INSTITUTIONNEL.....	23
1. Autorités réglementaires et de tutelle	25
a) Ministère du Commerce et de l'Industrie.....	25
b) Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Alimentation et aux Affaires Rurales et Secrétaire d'État à la Santé	26
c) Secrétaire d'État aux Transports	27
d) Secrétaire d'État à l'Éducation.....	27
2. Organismes consultatifs.....	27
a) Conseil de la recherche médicale (MRC).....	27
b) Comité consultatif sur la sûreté nucléaire	27
c) Comité consultatif de la gestion des déchets radioactifs	28
3. Organismes publics et semi-publics.....	28
a) Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (UKAEA).....	28
b) Commission et Direction de la santé et de la sécurité (HSC/HSE)	31
c) Office national de protection radiologique (NRPB).....	32
d) Agences pour la protection de l'environnement.....	34
e) Compagnie britannique des combustibles nucléaires (BNFL)	36
f) Compagnie Amersham International plc.	37
g) Société nucléaire nationale (NNC).....	37
h) Compagnie United Kingdom Nirex Ltd.	38
i) Société Magnox Electric plc.	40
j) British Energy Generation Ltd.....	40
k) Compagnies écossaises de production d'électricité	41
l) British Energy Generation (UK) Ltd.	41

m) Compagnies régionales d'électricité d'Angleterre et du Pays de Galles..... 41

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Généralités

Le Royaume-Uni compte à l'heure actuelle 27 tranches nucléaires en exploitation réparties sur 11 sites avec capacité totale de 12.3 GWe. L'énergie nucléaire représente environ 23 % de la production annuelle d'électricité dans le pays. Un site d'évacuation des déchets radioactifs de faible activité à Drigg en Cumbrie est exploité par la Compagnie britannique des combustibles nucléaires (*British Nuclear Fuel Ltd. – BNFL*) et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (*United Kingdom Atomic Energy Authority – UKAEA*) exploite une autre installation d'évacuation des déchets radioactifs de faible activité à Dounreay. Un réacteur de recherche est aussi en exploitation. Une installation de fabrication du combustible oxyde mixte (MOX) est par ailleurs exploitée à Sellafield. Elle fabrique du combustible MOX à partir du plutonium et de l'uranium séparés du combustible usé, qui est en partie retraité sur le site de l'installation de retraitement thermal d'oxyde de BNFL (*Thermal Oxide Reprocessing Plant – THORP*), située aussi à Sellafield.

Au Royaume-Uni, la législation qui se rapporte de façon spécifique à l'énergie nucléaire remonte à 1946, parallèlement au développement des utilisations de ce type d'énergie à des fins pacifiques [Loi de 1946 sur l'énergie atomique]. Dans l'examen de la législation nucléaire, on établit parfois une distinction entre, d'une part, les lois et la réglementation ayant principalement pour objet la protection de la population, telles que la Loi de 1993 sur les substances radioactives, la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs, le Règlement de 1999 sur les rayonnements ionisants et, d'autre part, la législation applicable aux installations nucléaires, qui vise principalement les questions d'autorisation et le contrôle de l'exploitation des centrales nucléaires dans des conditions de sécurité, ainsi que la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, telle que la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, modifiée.

La présente partie a pour objet de donner un aperçu général des dispositions juridiques régissant l'ensemble des activités nucléaires civiles au Royaume-Uni. La partie suivante traitera plus en détail du cadre institutionnel de ces activités.

2. Régime minier

Il n'existe pas, au Royaume-Uni, d'activités minières liées à l'extraction de l'uranium. Toutefois, le Secrétaire d'État (dans la pratique le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie) est habilité à faire prospecter et exploiter des minerais, et il peut autoriser d'autres personnes à en faire de même en son nom [Loi de 1946 sur l'énergie atomique, article 6]. Il est également habilité à prendre des dispositions visant à ce que le droit d'exploiter des minerais soit obligatoirement dévolu à lui-même ou à l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (*United Kingdom Atomic Energy Authority – UKAEA*) [article 7], et il peut exercer un droit d'expropriation sur certains minéraux, ainsi

que sur des installations conçues ou adaptées en vue de la production ou de l'utilisation de l'énergie atomique ou de travaux de recherche en la matière [article 8].

3. Substances radioactives

La détention et l'utilisation de matières radioactives ainsi que l'accumulation et l'évacuation de déchets radioactifs sont principalement contrôlées par la Loi de 1993 sur les substances radioactives (*Radioactive Substances Act 1993* – ci-après dénommé « RSA 1993 »). Par suite de l'adoption de la Loi de 1995 sur l'environnement, la responsabilité de l'application de la RSA 1993 incombe à l'Agence pour la protection de l'environnement (*Environment Agency*) en Angleterre et au Pays de Galles, et à l'Agence écossaise pour la protection de l'environnement (*Scottish Environment Protection Agency*) en Écosse. En Irlande du Nord, l'application de cette loi est assurée par l'Inspectorat de la pollution industrielle et des produits radiochimiques (*Industrial Pollution and Radiochemical Inspectorate*) au sein de la Division pour la protection de l'environnement et du patrimoine, rattachée au Ministère de l'Environnement pour l'Irlande du Nord.

La RSA 1993 régit, par le biais d'un enregistrement obligatoire auprès de l'Agence pour la protection de l'environnement compétente, la détention et l'utilisation de matières radioactives se trouvant dans des locaux, un contrôle analogue étant exercé sur les sources radioactives mobiles [articles 6 à 12]. Elle établit des dispositions générales visant l'enregistrement des utilisateurs de matières radioactives aux fins d'une entreprise menée par eux. Elle énumère certaines dispenses de l'obligation d'enregistrement, y compris les locaux qui bénéficient d'une autorisation de site nucléaire, et elle prévoit que le Secrétaire d'État (les Ministres écossais en Écosse), peuvent octroyer des dispenses supplémentaires d'enregistrement par des arrêtés spécifiques. Ces derniers traitent de sujets tels que les dispositifs lumineux à tritium gazeux [S.I. (*Statutory Instrument*) 1985, n° 1047], les articles radioluminescents [S.I. 1985, n° 1048], les instruments d'essai [S.I. 1985, n° 1049] et certaines substances faiblement radioactives [S.I. 1986, n° 1002].

L'Agence pour la protection de l'environnement compétente est :

- en Angleterre et au Pays de Galles, l'Agence pour la protection de l'environnement (*Environment Agency*) ;
- en Écosse, l'Agence écossaise pour la protection de l'environnement (*Scottish Environment Protection Agency*) ; et
- en Irlande du Nord, l'Inspectorat de la pollution industrielle et des produits radiochimiques (*Industrial Pollution and Radiochemical Inspectorate* – IPRI).

La loi régit en outre l'accumulation de déchets radioactifs sur des sites non nucléaires. L'accumulation de déchets radioactifs sur des sites nucléaires qui font l'objet d'une autorisation est régie par le système d'autorisation nucléaire prévu par la Loi sur les installations nucléaires de 1965.

La RSA exige aussi l'autorisation de l'Agence pour la protection de l'environnement compétente pour les opérations d'évacuation de déchets radioactifs tant des sites nucléaires que non nucléaires [article 13].

Dans le secteur public de l'éducation, les substances radioactives dont l'activité dépasse 100 becquerels par gramme ne peuvent être utilisées à des fins d'enseignement sans l'approbation respectivement du Secrétaire d'État à l'Éducation, en Angleterre et au Pays de Galles, et des Ministres écossais, en Écosse. Une restriction analogue s'applique à l'utilisation d'un appareil (autre qu'un

téléviseur ou un appareil analogue) dans lequel les électrons sont accélérés par une différence de potentiel de 5 kilovolts ou davantage [en Angleterre et au Pays de Galles : Loi de 1988 sur la réforme de l'éducation, article 218(1)(e) ; Règlement de 1989 sur l'éducation (établissements scolaires et d'enseignement supérieur ainsi que de formation continue), S.I. 1989, n° 351, règle 7 ; Loi de 1993 sur l'éducation, articles 172(6), 189(2) et 301(6) ; Règlement de 1994 sur l'éducation (besoins spéciaux) (agrément des écoles indépendantes), annexe 1, article 7, S.I. 1994, n° 651. En Écosse : Règlement de 1984 sur les matières et équipements dangereux (établissements d'enseignement) (Écosse), S.I. 1984, n° 668, adopté en vertu de l'article 19(a) de la Loi de 1980 sur l'éducation (Écosse). En Irlande du Nord : Règlement de 2000 sur les rayonnements ionisants].

4. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

La Loi de 1965, telle que modifiée, sur les installations nucléaires et le Règlement de 1971 sur les installations nucléaires pris en application de la loi [S.I. 1971, n° 381] régissent la construction et l'exploitation des installations nucléaires au Royaume-Uni, alors que la protection de la santé dans de telles installations est régie par la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs.

L'autorité compétente en matière d'autorisation des installations nucléaires est la Direction de la santé et de la sécurité (*Health and Safety Executive – HSE*), qui relève, par l'intermédiaire de la Commission de la santé et de la sécurité (*Health and Safety Commission – HSC*), du Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie en ce qui concerne les questions de sûreté nucléaire civile [Loi de 1965 sur les installations nucléaires, article 1, modifié par le S.I. 1974, n° 2056, et réglementations prises en application de celle-ci, et articles 10 à 12 de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs].

L'Inspection des installations nucléaires (*Nuclear Installations Inspectorate – NII*), qui fait partie de la Direction de la sûreté nucléaire de la HSE, est chargée de veiller à ce que toutes les obligations légales de sûreté eu égard aux installations nucléaires soient respectées. Les inspecteurs des installations nucléaires, qui sont nommés par la HSE, sont habilités à faire appliquer la législation en vigueur. Les inspections ont pour but de vérifier le respect des conditions de l'autorisation des sites nucléaires tout au long des phases de construction, de mise en service et d'exploitation de l'installation nucléaire et de son déclassement. Elles permettent aussi de contrôler l'efficacité des mesures de sûreté qui sont prises par le titulaire de l'autorisation.

La Loi de 1965 sur les installations nucléaires dispose que les installations nucléaires doivent faire l'objet d'une autorisation, qui revêt la forme d'une autorisation de site nucléaire, laquelle sanctionne l'utilisation d'un site particulier pour un type ou une installation spécifique de réacteur. Auparavant, les installations nucléaires exploitées par l'UKAEA n'étaient pas soumises au régime d'autorisation instauré par la Loi de 1965. Toutefois, par Instruction ministérielle, l'UKAEA était tenue d'appliquer des normes de sécurité équivalentes à celles imposées aux exploitants d'autres installations nucléaires. Cependant, le Règlement de 1990 (abrogation et modification), afférent à la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, a supprimé l'exemption d'autorisation accordée à l'UKAEA [S.I. 1990, n° 1918].

Le Règlement de 1971 stipule que peuvent être autorisées diverses catégories d'installations dans le domaine nucléaire, dans lesquelles des risques nucléaires pourraient se présenter. Les articles 1, 3 à 6, 22 et 24(a) de la Loi de 1965, ainsi que l'annexe 2 à cette dernière sont mentionnés

dans l'annexe 1 de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs et constituent donc les dispositions réglementaires pertinentes au sens de la partie 1 de ladite loi.

Conformément à la Loi de 1965 [article 1], aucun réacteur nucléaire (à l'exception de ceux faisant partie d'un moyen de transport), ni aucune installation nucléaire d'un type prescrit par la réglementation (actuellement le Règlement de 1971), ne peut être implanté ni exploité sur un site sans une autorisation de site nucléaire délivrée par la HSE visant ce site.

Les installations visées par le Règlement de 1971 [règle 3] sont les suivantes :

- les installations de fabrication d'éléments combustibles pour la production d'énergie atomique à partir d'uranium enrichi, de plutonium ou de tout alliage ou composé chimique en renfermant ;
- les installations destinées à la production d'alliages ou de composés chimiques à partir d'uranium enrichi ou de plutonium, ou à la production d'uranium enrichi ou de plutonium à partir d'un alliage ou d'un composé chimique en renfermant ;
- les installations destinées à l'incorporation d'uranium enrichi ou de plutonium, ou de tout alliage ou composé chimique en renfermant, dans des dispositifs conçus pour être ultérieurement irradiés dans un réacteur ou pour faire partie d'un assemblage nucléaire ;
- les installations comportant un assemblage nucléaire pour la production de neutrons, qui renferme de l'uranium enrichi, du plutonium ou tout alliage ou composé chimique de ces substances et dans lequel une réaction en chaîne contrôlée peut être maintenue au moyen d'une source supplémentaire de neutrons ;
- les installations de traitement de combustible nucléaire irradié ;
- les installations pour le stockage d'éléments combustibles, de combustible nucléaire irradié ou de quantités substantielles d'autres matières radioactives produites ou irradiées au cours de la production ou de l'utilisation du combustible nucléaire ;
- les installations d'extraction de plutonium ou d'uranium dans le cadre du traitement de matières irradiées ou d'enrichissement de l'uranium ;
- les installations de production de radio-isotopes à partir de matières nucléaires.

Une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale [Loi de 1965 sur les installations nucléaires, article 3(1)]. Elle n'est pas transférable et ne vaut que pour un site déterminé [articles 3(1) et 1(1)]. Cette autorisation permet à la personne morale (titulaire de l'autorisation) d'établir et d'exploiter une installation nucléaire d'un type prescrit par la réglementation, ou un réacteur nucléaire sur le site spécifié dans l'autorisation. Les conditions de l'autorisation prévoient les contrôles et vérifications jugés nécessaires au cours de la conception, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation de l'installation, ainsi que pendant les étapes de son déclassement ; ces conditions peuvent, en particulier, [article 4(1)] inclure des dispositions :

- visant à assurer le maintien d'un système efficace destiné à détecter et enregistrer la présence et l'intensité des rayonnements ionisants émis par toute matière qui se trouve sur le site ou est évacuée sur celui-ci ou hors de celui-ci ;
- concernant la réglementation de la conception, l'implantation, la construction, la mise en place, l'exploitation, la modification, l'entretien et le déclassement de toute usine ou autre installation sur le site.

En plus des conditions requises aux termes de la Loi de 1965, le demandeur d'une autorisation de site pour une centrale nucléaire doit obtenir le consentement du Secrétaire d'État (dans la pratique, le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie), conformément à l'article 36 de la Loi de 1989 sur l'électricité.

Conformément à la Loi de 1989 sur l'électricité, le Secrétaire d'État peut, avec le consentement du Trésor, accorder des subventions ou des prêts en vue du déclassement des installations nucléaires faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires [annexe 12].

Le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie peut exempter de l'application des conditions d'autorisation prescrites à l'article 1 de la Loi de 1965, toute installation décrite dans la règle 3 du Règlement de 1971, à condition de s'être assuré qu'elle n'est pas une installation pertinente [Règlement de 1971, règle 4].

Enfin, la Loi de 1965 prescrit qu'il faut un permis délivré par l'UKAEA ou un Ministère, en plus d'une autorisation de site nucléaire (lorsque cette dernière est requise), en vue de l'utilisation d'un site par toute personne autre que l'UKAEA ou un Ministère, pour tout traitement de matières irradiées mettant en jeu l'extraction de plutonium ou d'uranium ou pour l'enrichissement de l'uranium. Les permis délivrés par l'UKAEA se limitent aux travaux exécutés à des fins de recherche et de développement [article 2(1)(a), tel qu'il est introduit par l'article 17 de la Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique].

Au niveau international, le Royaume-Uni a ratifié le 17 janvier 1996 la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire.

b) *Protection de l'environnement contre les effets des radiations*

Au Royaume-Uni, les dispositions visant la protection de l'environnement contre les effets nocifs des radiations ne sont pas contenues dans un texte législatif unique, mais sont énoncées dans plusieurs textes consacrés à la santé et à la sécurité, au régime d'autorisation des sites nucléaires, à la pollution imputable aux déchets radioactifs, à l'immersion de ces déchets en mer (la protection de l'environnement dans le contexte des déchets radioactifs et de l'immersion est traitée dans la section 7 « Gestion des déchets radioactifs » ci-après).

La Loi de 1995 sur l'environnement a créé l'Agence pour la protection de l'environnement en Angleterre et au Pays de Galles, et l'Agence écossaise pour la protection de l'environnement en Écosse. Ces Agences veillent à l'application de la législation en matière de protection de l'environnement et notamment dans le domaine de la radioactivité, où elles sont responsables de l'application de la loi sur les substances radioactives de 1993 (*Radioactive Substance Act – RSA 1993*). En Irlande du Nord, l'Inspectorat de la pollution industrielle et les produits radiochimiques est responsable de l'application de cette même loi.

La RSA 1993 a pour objet principal le contrôle des déchets radioactifs. Selon la RSA 1993, toute autorisation pour un site nucléaire comporte une disposition qui prévoit l'obligation d'employer les moyens les plus efficaces afin de réduire au minimum la quantité et le volume des déchets qui en résultent. Les Agences pour la protection de l'environnement doivent appliquer les dispositions de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages lorsqu'elles remplissent leurs fonctions conformément à la RSA.

La Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs dispose [article 5] qu'il incombe aux personnes exerçant un contrôle sur des locaux d'un type prescrit par la réglementation, de recourir aux meilleurs moyens utilisables dans la pratique pour empêcher l'émission de substances nocives dans l'atmosphère et pour rendre inoffensives les substances ainsi émises. Parmi les locaux visés figurent ceux dans lesquels tout minerai ou toute matière renfermant de l'uranium est traité en vue de la production d'uranium, ou dans lesquels tout composé spécifique de l'uranium est fabriqué ou utilisé, ou encore dans lesquels de l'uranium ou ses composés sont fabriqués ou façonnés par des méthodes donnant lieu à la formation de poussières ou de fumées, autres que des sites de réacteurs nucléaires autorisés (ou des usines de traitement du combustible irradié en provenant), aux fins d'éliminer les produits de fission [Règlement de 1983 sur la santé et la sécurité (émissions dans l'atmosphère), S.I. 1983, n° 943]. L'article 1(1)(d) de la Loi de 1974 a toutefois été abrogé, avec effet à compter du 1^{er} avril 1996 en ce qui concerne l'Angleterre et le Pays de Galles. En Irlande du Nord, la disposition pertinente est l'Arrêté de 1997 relatif au contrôle de la pollution industrielle (Irlande du Nord).

S'agissant des installations nucléaires, l'Inspection des installations nucléaires peut assortir une autorisation de site nucléaire de conditions types visant l'évacuation des déchets radioactifs, des dispositions concernant les fuites et rejets de matières radioactives et de déchets radioactifs.

c) Intervention en cas d'urgence

Avant 2001, la Loi de 1965 sur les installations nucléaires et le Règlement de 1985 sur les rayonnements ionisants contenaient des dispositions en vue de l'instauration, de l'application et de la vérification de mesures appropriées pour faire face aux situations d'urgence nucléaire par l'intermédiaire des clauses contenues dans l'autorisation sur le site nucléaire. Le Règlement de 2001 relatif aux rayonnements (préparation aux situations d'urgence et information du public) (*Radiation Emergency Preparedness and Public Information Regulations – REPPIR*) est entré en vigueur le 20 septembre 2001 et transpose le titre IX, section 1 (intervention en cas de situation d'urgence radiologique) de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Il modifie également le Règlement de 1999 sur les rayonnements ionisants.

Le Règlement de 1999 sur les rayonnements ionisants s'applique à tout travail avec des rayonnements ionisants, dans les installations, lors du transport ferroviaire, pendant le transfert par des lieux publics de substances radioactives dans des quantités qui excèdent les niveaux spécifiés. L'autorité compétente aux termes du règlement est la Direction de la santé et de la sécurité. Le règlement contient des dispositions sur l'identification des risques et de l'évaluation de ceux-ci de même que sur les plans d'urgence et l'information du public.

L'exploitant ou le transporteur est tenu d'identifier ou évaluer les risques avant que le travail sur les rayonnements ne soit entamé pour la première fois et lorsque l'évaluation révèle un risque radiologique, il doit prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher un accident radiologique ou en limiter ses conséquences. L'exploitant ou le transporteur doit aussi soumettre un rapport de chaque évaluation à la Direction de la santé et de la sécurité.

Lorsqu'il est prévisible qu'une urgence radiologique survienne et entraîne des conséquences hors site, l'exploitant ou le transporteur doit préparer un plan d'urgence adapté afin de réduire l'exposition aux rayonnements et préserver la santé et la sûreté des personnes qui seront touchées par de telles urgences radiologiques. De plus, l'autorité locale sur le territoire de laquelle se trouvent les installations dans lesquelles sont menées des activités impliquant des rayonnements est tenue de

préparer des plans d'urgence hors site. Le règlement impose aussi à l'exploitant, au transporteur et aux autorités locales de réexaminer, réviser et tester les plans d'urgences à intervalles réguliers.

Les articles 16 et 17 du règlement précisent les obligations de l'exploitant ou du transporteur et ce qui concerne le contenu et le type d'informations qui doivent être transmises à la population avant et pendant une urgence radiologique.

Il incombe au Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie de coordonner le cadre des plans d'intervention d'urgence nucléaire en Grande-Bretagne. Le Secrétaire d'État pour l'Irlande du Nord est responsable de la coordination de la planification des situations d'urgence nucléaire en Irlande du Nord, cependant le Règlement de 2001 ne s'applique pas ici. Aux termes d'un Accord avec le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie, l'Exécutif écossais exerce les fonctions relatives aux situations d'urgence nucléaire civile en Écosse.

Le Règlement de 2001 relatif au rayonnements (préparation aux situations d'urgence et information du public) (Irlande du Nord) [S.R. 2001 n° 436] s'applique en Irlande du Nord. Ce règlement, élaboré par le Ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Investissement, le 20 décembre 2001, est entré en vigueur le 4 février 2002.

Le Premier Ministre et le vice-Premier Ministre d'Irlande du Nord au sein de l'Assemblée d'Irlande du Nord ont la responsabilité générale pour la mise en œuvre des mesures d'urgence en Irlande du Nord en vertu du Plan national de réponse aux situations d'urgence du Royaume-Uni qui régit les accidents nucléaires en temps de paix. Le Ministère de l'Environnement de l'Irlande du Nord, cependant, est désigné comme le Ministère en charge de la direction des réponses aux situations d'urgence de cette nature. Dans l'hypothèse où l'Assemblée de l'Irlande du Nord est suspendue pour une période indéterminée, le Secrétaire d'État est chargé de la mise en œuvre des mesures d'urgence selon le Plan national de réponse aux situations d'urgence du Royaume-Uni.

Au niveau international, le Royaume-Uni a ratifié le 9 février 1990 la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

La détention et l'utilisation de substances radioactives est régie par la Loi de 1993 sur les substances radioactives et la Loi de 1968 sur les médicaments. Certaines dispositions de ces lois ne s'appliquent toutefois pas aux installations nucléaires autorisées en vertu de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, à savoir les réacteurs, les installations de fabrication et de retraitement du combustible, ainsi que les usines d'enrichissement du combustible, notamment celles dont les exploitants détiennent un permis d'extraire du plutonium délivré conformément à l'article 2 de la Loi de 1965, et qui sont des personnes morales au sens de l'annexe 1 à ladite loi, et celles qui sont des sociétés désignées en vertu de l'article 19 de la Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique. Il s'agit de sociétés créées en liaison avec l'Accord sur le procédé de centrifugation gazeuse, à savoir *Urenco Ltd.* et *CENTEC*, auxquelles s'appliquent des conditions en matière de sécurité (voir ci-après la section 8 « Non-prolifération et protection physique »).

La Loi de 1968 sur les médicaments, dont l'application relève principalement du Secrétaire d'État à la Santé, traite notamment de la détention et de l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements et des substances radioactives à des fins médicales et thérapeutiques. La Loi de 1993 sur les substances radioactives est principalement du ressort du Secrétaire d'État à l'Environnement, aux

Transports et aux Régions en Angleterre et au Pays de Galles, des Ministres écossais pour l'Écosse, ou du Ministère de l'Environnement pour l'Irlande du Nord. La loi traite de l'utilisation et de la détention de telles substances du point de vue de la protection de la population et de l'environnement et du contrôle des déchets radioactifs.

La Loi de 1968 sur les médicaments institue un régime exhaustif d'autorisation visant les produits médicaux. Ce régime est notamment défini par des textes réglementaires d'application, qui ont trait au commerce et à l'utilisation de ces produits [S.I. 1978, n° 1004 ; S.I. 1978, n° 1006 ; S.I. 1995, n° 2147].

S'agissant des exportations, une autorisation est exigée pour l'exportation des biens à double usage, notamment des matières et équipements nucléaires. L'exportation de ces biens en provenance du Royaume-Uni est régie par le Règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil [JOCE n° 367, 31 décembre 1994, p. 1] et par la Décision du Conseil 94/942/CFSP [JOCE n° 367, 31 décembre 1994, p. 8], modifiée, qui sont directement applicables dans les États membres. Cependant le Règlement de 1994 sur les marchandises à double usage et les marchandises connexes (contrôle à l'exportation) [S.I. 1994, n° 272], pris en vertu de l'article 2(2) de la Loi de 1972 sur les Communautés européennes, a donné effet au Royaume-Uni aux dispositions du Règlement communautaire concernant le pouvoir de délivrer les autorisations, les sanctions, l'exécution et certaines dispositions facultatives ; il comprend également des dispositions sur certains contrôles strictement nationaux. Les contrôles à l'exportation sont imposés pour diverses raisons, notamment en raison de la politique de non-prolifération et des obligations conventionnelles et engagements internationaux du Royaume-Uni. Lors de la procédure de délivrance des autorisations, ces préoccupations sont prises en compte. Le Secrétaire d'État peut accorder des autorisations et des autorisations communautaires ; une autorisation communautaire est une autorisation accordée par une autorité compétente en vue de l'exportation de marchandises à double usage en provenance de l'Union européenne.

L'importation de biens, y compris de matières et équipements nucléaires au Royaume-Uni est régie par la Loi de 1939 sur les pouvoirs en matière d'importation, d'exportation et de douane (défense). L'article 1 de cette loi, telle que modifiée par l'Arrêté pris en 1970 par le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie, habilite le Secrétaire d'État à prendre, par voie d'arrêté, les dispositions qu'il juge opportunes pour interdire ou réglementer, dans tous les cas ou dans des catégories déterminées de cas, les importations au Royaume-Uni de tous les biens ou de biens d'un type spécifié.

L'Arrêté de 1954 sur l'importation de marchandises (contrôle) interdit d'importer au Royaume-Uni toutes les marchandises (autres que la plupart de celles en provenance d'une île anglo-normande), si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée par le Secrétaire d'État. La procédure d'autorisation est mise en œuvre par l'intermédiaire du Département des autorisations d'importation du Ministère du Commerce et de l'Industrie. Aux termes de l'Arrêté de 1954, le Secrétaire d'État accorde, quand il y a lieu, une autorisation générale automatique d'importer (*Open General Import Licence* – OGIL), qui revient à permettre l'importation au Royaume-Uni de toutes les marchandises à l'exception de celles spécifiées dans l'annexe. Chaque OGIL abroge la précédente. L'OGIL actuelle a été accordée le 4 décembre 1987 et a fréquemment été modifiée. Il résulte de l'Arrêté de 1954 et de l'OGIL en vigueur, qu'une autorisation individuelle est requise pour importer au Royaume-Uni certaines matières nucléaires.

Des mesures de contrôle visant l'importation, l'exportation et l'offre ainsi que la livraison de marchandises figurent également dans des arrêtés pris en application de la Loi de 1946 sur les Nations Unies afin de mettre en vigueur les sanctions commerciales des Nations Unies. De tels arrêtés visent actuellement l'Iraq, la Libye, la Serbie et le Monténégro, Haïti, le Libéria, la Somalie et le Rwanda.

Le Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil s'applique aux mouvements transfrontaliers de sources radioactives scellées et de déchets radioactifs entre États membres de l'Union européenne. Le transfert de déchets radioactifs entre États membres de l'Union européenne, ou à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, est aussi soumis à la Directive 92/3/Euratom. Cette Directive a été transposée au Royaume-Uni par le Règlement de 1993 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets radioactifs.

6. Radioprotection

La protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants est régie par plusieurs textes législatifs et réglementaires, notamment le Règlement de 1999 sur les rayonnements ionisants [S.I. 1999, n° 3232] [en Irlande du Nord S.R. 2000, n° 355], la Loi de 1993 sur les substances radioactives, l'Ordonnance de 1978 sur la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la Loi de 1968 sur les médicaments et les règlements pris en application de cette dernière [par exemple : Arrêté de 1978 relatif aux médicaments (substances radioactives), S.I. 1978, n° 1004 ; Règlement de 1978 sur les médicaments (administration de substances radioactives), S.I. 1978, n° 1006 ; ce dernier règlement a été pris en vertu à la fois de la Loi sur les médicaments et de la Loi de 1972 sur les Communautés européennes].

Le Règlement de 1978 sur les médicaments (administration de substances radioactives) assure désormais l'application de l'article 5(a) de la Directive 80/836/Euratom du Conseil, qui exige un système d'autorisation préalable des personnes qui sont appelées à administrer des substances radioactives à d'autres personnes à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche.

La protection des travailleurs et du public dans les applications industrielles des rayonnements ionisants relève directement de la compétence de la Direction de la santé et de la sécurité (*Health and Safety Executive* – HSE) [Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs, article 11]. La sécurité des travailleurs dans les installations nucléaires est également régie par le Règlement de 1985 sur les rayonnements ionisants. La HSE est responsable, par l'intermédiaire de la Commission de la santé et de la sécurité (*Health and Safety Commission* – HSC), des questions de protection radiologique. Il en rend compte au Secrétaire d'État au Travail et aux Pensions. L'Agence pour la protection de l'environnement compétente (voir ci-dessus section 3 « Matières radioactives ») a pour mission de réglementer l'utilisation des matières radioactives et l'évacuation des déchets radioactifs. À cette fin les Agences tiennent compte de la politique gouvernementale du Royaume-Uni en matière de protection de l'environnement et de protection de la population. Les Ministres de la Santé (autrement dit, ceux qui sont respectivement chargés de la santé en Angleterre, en Écosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord) sont les autorités exerçant une compétence générale eu égard à tous les aspects de la protection de la santé.

La Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs (ou l'Ordonnance de 1978 sur la santé et la sécurité des travailleurs en Irlande du Nord) assure la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs, notamment dans le domaine nucléaire.

Le Règlement de 1999 sur les rayonnements ionisants constitue le principal instrument mettant en œuvre les dispositions de la Directive 96/29/Euratom du Conseil qui fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Parmi les textes internes qui contribuent à mettre en œuvre ces actes communautaires figurent la Loi sur les substances radioactives de 1993 et des arrêtés connexes, ainsi que le Règlement sur les rayonnements ionisants (préparation aux situations d'urgence et information du public) adopté le 20 septembre 2001. Ce règlement transpose les dispositions de la Directive relatives à la préparation aux situations d'urgence (voir section 4 (c) ci-dessous, « Intervention en cas

d'urgence ») pour les sites sur lesquels des urgences pourraient entraîner des conséquences hors site. Le Règlement sur les rayonnements ionisants de 1999 intègre aussi la Directive 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée.

La HSE a élaboré une série de principes directeurs portant sur les autorisations préalables, les travailleurs externes, les employées enceintes ou allaitant, les équipements de surveillance, ainsi que ceux utilisés à des fins médicales dont la plupart sont disponibles pour consultation sur le site Internet de la HSE¹.

7. Gestion des déchets radioactifs

La Loi de 1993 sur les substances radioactives régit l'évacuation et le stockage de déchets radioactifs au Royaume-Uni [articles 13 et 14]. Il ne peut être procédé à l'évacuation de déchets radioactifs sans une autorisation délivrée par l'Agence pour la protection de l'environnement compétente (voir ci-dessus section 3 « Matières radioactives ») [articles 16 et 47(1)]. Il ne peut être entrepris de stocker des déchets radioactifs sans une autorisation de l'Agence pour la protection de l'environnement compétente [article 16(2)], sauf en cas de sites nucléaires autorisés qui seraient couverts par une législation distincte.

Le Secrétaire d'État à la Défense est responsable pour l'évacuation des déchets radioactifs sur des sites qui relèvent du Ministère de la Défense. Cependant, les Agences ont conclu des accords avec les établissements relevant de ce Ministère afin de garantir l'application des dispositions de la Loi de 1993 sur des substances radioactives. En outre, les sites du Ministère de la Défense qui sont gérés par des entrepreneurs civils, par exemple les chantiers navals à Devonport et à Rosyth et l'établissement d'armes atomiques, sont régis par la Loi de 1993.

En outre, la Loi de 1989 sur l'électricité dispose que le Secrétaire d'État (dans la pratique, le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie) peut, avec le consentement du Trésor (*Treasury*), accorder des subventions ou des prêts pour le stockage ou le retraitement du combustible nucléaire, pour le traitement, le stockage ou l'évacuation des déchets radioactifs, ou pour le déclassement de toute installation nucléaire [annexe 12].

La partie II de la Loi de 1990 sur la protection de l'environnement a trait à l'évacuation et à la récupération de déchets à terre. Alors que la partie II de la loi ne s'applique pas aux déchets radioactifs au sens de la Loi de 1993 sur les substances radioactives, l'article 78 de la loi habilite le Secrétaire d'État (et les Ministres écossais en Écosse) à prendre des règlements prescrivant l'application (avec ou sans modifications) de dispositions pertinentes de la partie II en vue de prendre en charge les déchets radioactifs.

Auparavant, l'évacuation terrestre des déchets était régie par les dispositions de la partie I de la Loi de 1974 sur la lutte contre la pollution. L'article 30(5) de cette loi prévoyait un pouvoir réglementaire analogue à celui qui figure maintenant à l'article 78 de la Loi de 1990.

À présent, les déchets radioactifs qui, abstraction faite de leur radioactivité, sont dangereux ou difficiles à évacuer (« déchets spéciaux ») sont régis par le Règlement de 1980 sur la lutte contre la pollution (déchets spéciaux) [S.I. 1980, n° 1709]. Toutefois, ce règlement a été remplacé à partir du 1^{er} septembre 1996 par le Règlement de 1996 spécifique relatif aux déchets. Le Règlement de 1996

1. www.hse.gov.uk.

continue à assurer que tout déchet possédant des propriétés dangereuses en plus de sa radioactivité reste soumis à un contrôle strict en ce qui concerne ses mouvements.

La partie II.A de la Loi de 1990 sur la protection de l'environnement (ajoutée par la Loi de 1995 sur l'environnement) concerne les terrains contaminés autrement que par la radioactivité. L'article 78 (YC) investit le Secrétaire d'État, et les Ministres écossais en Écosse, du pouvoir de prendre des règlements pour appliquer (avec ou sans modifications) certaines dispositions de la partie II.A aux terrains contaminés par la radioactivité.

En ce qui concerne la pollution de l'eau, aux fins de la partie II de la Loi de 1974 sur la lutte contre la pollution (pollution de l'eau), le pouvoir visé à l'article 30(5), était mis en œuvre par l'article 56(6). Le Règlement de 1976 sur la lutte contre la pollution (déchets radioactifs) [S.I. 1976, n° 959], pris en vertu de l'article 30(5) [tel qu'il s'applique aux termes de l'article 56(6)] de la Loi de 1974, dispose que les articles 43 et 44 de la Loi de 1974 (contrôle des rejets d'effluents industriels dans les égouts publics en Angleterre et au Pays de Galles) sont applicables aux déchets radioactifs bien qu'il n'y ait pas lieu de tenir compte, dans l'exercice des mesures de contrôle aux termes de ces articles, de la radioactivité présentée par l'un quelconque de ces effluents, car sa radioactivité est prise en compte dans l'exercice de mesures de contrôle en vertu de la Loi de 1993 sur les substances radioactives (il convient de noter que les articles 43 et 44 de la Loi de 1974 ont été abrogés et remplacés par les dispositions figurant au titre III de la partie IV de la Loi de 1991 sur l'industrie de l'eau et dans l'annexe 8 à cette loi).

En outre, en Angleterre et au Pays de Galles, l'article 98(2) de la Loi de 1991 sur les ressources en eau confère au Secrétaire d'État le pouvoir de prendre des règlements appliquant, avec ou sans modifications, les dispositions de la partie III de la Loi de 1991 (visent à empêcher ou maîtriser la pollution de l'eau) eu égard aux déchets radioactifs. Le Règlement de 1989 sur la lutte contre la pollution (déchets radioactifs) [S.I. 1989, n° 1158], pris en vertu de l'article 123 de la Loi de 1989 sur l'eau, s'applique comme s'il avait été pris en vertu de l'article 98(2) de la Loi de 1991 [voir article 2(2) de la Loi de synthèse de 1991 (dispositions indirectes) dans le domaine de l'eau et l'annexe 2 de cette dernière]. Ce règlement prévoit l'application à tout déchet radioactif du titre I de la partie III de la Loi de 1989 sur l'eau, et désormais [en vertu du paragraphe 1(3) de l'annexe 2 à la Loi de synthèse de 1991 (dispositions indirectes) dans le domaine de l'eau] des dispositions correspondantes de la partie III de la Loi de 1991 sur les ressources en eau, bien qu'il n'y ait pas lieu de tenir compte de la radioactivité éventuelle de ces déchets (voir désormais l'article 40 de la Loi de 1993 sur les substances radioactives).

Le Règlement de 1991 sur la lutte contre la pollution (déchets radioactifs) en Écosse prévoit que les dispositions de la Loi de 1974 sur la lutte contre la pollution sont applicables aux déchets radioactifs en Écosse. Il n'y a pas lieu ici non plus de tenir compte de la radioactivité éventuelle de ces déchets.

La Loi de 1974 sur les rejets en mer, désormais remplacée par la Loi de 1985 relative à l'alimentation et à la protection de l'environnement, a permis au Royaume-Uni de ratifier la Convention d'Oslo de 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières, ratifiée le 17 novembre 1975. Le Royaume-Uni a également ratifié le Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972. La Loi de 1985 dispose que des substances et des articles ne peuvent être immergés en mer à partir d'un navire ou d'un aéronef britannique sans autorisation [article 5]. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par « substances » et « articles », aussi les substances radioactives n'échappent-elles pas à l'interdiction visée à l'article 5. En 1994, le gouvernement du Royaume-Uni a

accepté l'interdiction complète de l'évacuation en haute mer des déchets de faible et de moyenne activité, qui avait été adoptée lors de la Réunion consultative de 1993 de la Convention de Londres.

La Loi de 1995 sur l'environnement impose des obligations de nature générale aux Agences pour la protection de l'environnement, qui peuvent affecter leur application de la Loi de 1993 sur les substances radioactives. Ces obligations comprennent notamment le devoir de tenir compte du développement durable, des coûts et des bénéfices d'une action, et de la situation des Communautés rurales ainsi qu'une obligation de nature générale concernant la protection de l'environnement.

La politique gouvernementale au Royaume-Uni a été examinée en dernier lieu dans un document concernant la révision de la politique de gestion des déchets radioactifs (*White Paper « Review of Radioactive Waste Management Policy: Final Conclusions »*) [Cm. 2919] (actuellement en cours de révision).

8. Non-prolifération et protection physique

La Loi de 1946 sur l'énergie atomique [article 4] et la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, modifiée par la Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique [annexe 1], confèrent au Secrétaire d'État (dans la pratique, le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie) d'importantes prérogatives afin d'empêcher toute utilisation inappropriée de matières fissiles.

Le Royaume-Uni a ratifié le 27 novembre 1968 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968. La Loi de 1978 sur les garanties nucléaires et l'électricité (dispositions financières) prévoit la mise en œuvre de l'Accord du 6 septembre 1976 visant l'application, au Royaume-Uni, des garanties en liaison avec le Traité de non-prolifération [Accord passé entre le Royaume-Uni, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique publié par l'AIEA, INFCIRC/263, octobre 1978]. Les mesures de garanties prévues dans la Loi de 1978 sur les garanties nucléaires et l'électricité (dispositions financières) complètent celles du chapitre VII du Traité Euratom. Ces garanties Euratom prévoient que l'exploitant d'une installation nucléaire au Royaume-Uni doit fournir à la Commission européenne les informations sur les installations et les réceptions, transport et détention de matières nucléaires. Ces obligations de rapports sont actuellement renforcées par le Règlement Euratom de la Commission n° 3227/76 tel que modifié. Le Traité Euratom habilite aussi la Commission à inspecter les installations, les matières nucléaires et les registres concernés et à s'assurer ainsi que les informations fournies par les exploitants sont exactes et que les matières sont présentes telles que rapporté. La Commission peut, si nécessaire imposer des sanctions en cas de violation des obligations de garanties du Traité.

La Loi relative aux garanties nucléaires, adoptée le 25 mai 2000, met en œuvre le Protocole additionnel de 1998 à l'Accord de garanties de 1976 [INFCIRC/263]. Le Protocole additionnel comprend des mesures contribuant à augmenter les facultés de l'AIEA à détecter les activités nucléaires non déclarées dans les États dépourvus d'arme nucléaire, ou à améliorer l'effectivité ou l'efficacité des garanties dans les installations au Royaume-Uni. Cela implique que le Royaume-Uni doit fournir à l'AIEA les informations (ainsi que les accès associés) quand les activités nucléaires concernées sont conduites en collaboration avec un État non doté de l'arme nucléaire. Selon la Loi relative aux garanties nucléaires, le Secrétaire d'État peut notifier à toute personne l'obligation de lui fournir des informations en vertu du Protocole additionnel. La loi garantit également l'exercice des droits de l'AIEA, notamment des inspecteurs de l'Agence, aux termes du Protocole additionnel. Le Secrétaire d'État peut prendre des règlements visant à identifier les personnes en possession des informations visées par le Protocole additionnel.

En outre, le Royaume-Uni a ratifié le 6 avril 1998 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

Quant à la protection physique des matières nucléaires, les Lois de 1911-1920 sur le secret officiel contiennent des dispositions visant à garantir la sécurité de certains biens de la Couronne, et disposent que certaines activités liées à de tels biens constituent une infraction. Elles stipulent également que certaines activités menées par des fonctionnaires de la Couronne et des personnes ayant passé des contrats avec la Couronne, constituent des infractions.

L'article 3(c) de la Loi de 1911 prévoit que des locaux particuliers peuvent être déclarés lieux frappés d'interdiction aux fins de ladite loi. Aux termes de l'article 6(3) de la Loi de 1954 sur l'Autorité de l'énergie atomique, tout lieu appartenant à l'UKAEA ou utilisé aux fins de l'Autorité relève de la définition des lieux qui peuvent être déclarés par arrêté comme lieux frappés d'interdiction. L'Arrêté en vigueur, qui a été pris en 1994, stipule que deux des établissements de l'Autorité, à savoir ceux de Harwell et de Windscale, constituent de tels lieux frappés d'interdiction [S.I. 1994, n° 968].

Des dispositions complémentaires sont prescrites par l'article 2 de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, modifiée par l'article 17 de la Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique. Ces dispositions habilitent le Secrétaire d'État à prendre des arrêtés appliquant l'annexe 1 à la Loi de 1965 (faculté qui a été ajoutée par la Loi de 1971), à tous les locaux pour lesquels un permis en vertu de l'article 2 de la Loi de 1965 a été délivré à des fins autres que des travaux de recherche et de développement. En particulier, le paragraphe 3 de l'annexe stipule qu'un tel site relève de la définition des lieux qui peuvent être déclarés lieux frappés d'interdiction.

L'article 19 de la Loi de 1971 [telle qu'elle a été modifiée par l'article 16(4) de la Loi de 1989 sur les secrets officiels et par l'annexe 2 à cette dernière] stipule en outre que les paragraphes 4 à 6 de l'annexe s'appliqueront à toute société enregistrée au Royaume-Uni et constituée en application du Traité d'Almelo (en vue de la mise au point et de l'exploitation du procédé de centrifugation du gaz pour la production d'uranium enrichi).

Ces paragraphes ont pour autre effet d'étendre les pouvoirs des officiers spéciaux de police eu égard à ces locaux, et de permettre au Secrétaire d'État de formuler des directives en vue de la sécurité et de la sûreté du site, et de limiter la résiliation de l'emploi pour certains motifs.

Des arrêtés ont été pris en vue d'appliquer l'annexe 1 de la Loi de 1965 à la Compagnie britannique des combustibles nucléaires (*British Nuclear Fuels plc.* – BNFL) et à la société *Urenco (Capenhurst) Ltd.* [S.I. 1971, n° 569 et 1993, n° 687], de déclarer certains locaux de l'Autorité de l'énergie atomique (UKAEA) et de la BNFL lieux frappés d'interdiction [S.I. 1994, n° 968], et de désigner les sociétés *Urenco Ltd.* et *CENTEC Centrifuge Techniques Ltd.*, constituées afin de mettre en œuvre le Traité d'Almelo en vue de la mise au point et de l'exploitation du procédé de centrifugation du gaz pour la production d'uranium enrichi, comme étant des compagnies auxquelles s'appliquent des mesures rigoureuses de sécurité aux fins de l'article 19 de la Loi de 1971 [S.I. 1971, n° 1434 ; S.I. 1973, n° 17].

La Loi de 1983 sur les matières nucléaires (contraventions) a permis au Royaume-Uni de ratifier la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires le 6 septembre 1991. Cette loi s'applique à l'ensemble du Royaume-Uni.

La juridiction territoriale susceptible d'être exercée en ce qui concerne certaines infractions de caractère grave mettant en jeu des matières nucléaires ou commises à l'aide de ces dernières, est

étendue de manière à couvrir des actes perpétrés à l'extérieur aussi bien qu'à l'intérieur des limites territoriales du Royaume-Uni [article 1].

Le fait de recevoir, de détenir ou de manipuler des matières nucléaires avec l'intention de commettre un acte qui constitue une infraction caractérisée (à l'encontre d'une personne), ou de ne pas se soucier de ce qu'une autre personne commette un tel acte, ou de menacer de commettre soi-même ou de laisser une autre personne commettre un tel acte au moyen de matières nucléaires en laissant craindre à la personne qui est menacée que cet acte sera commis, constitue une infraction.

La loi dispose que ces nouvelles infractions peuvent donner lieu à extradition en vertu de la Loi de 1870 sur l'extradition, et précise que, lorsqu'il n'y a pas d'accord d'extradition avec un État Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, un Arrêté ministériel peut être pris en vertu de la Loi de 1870 pour donner effet à la loi, comme si la Convention elle-même constituait un accord d'extradition passé avec cet État [article 5].

Les matières nucléaires sont définies par référence à la définition figurant dans la Convention [annexe].

La sûreté des centrales nucléaires et des laboratoires d'étude du combustible nucléaire irradié provenant des centrales ou d'installations agissant pour leur compte est soumise au Règlement de 1996 concernant la sûreté des centrales [S.I. 1996, n° 665]. Ce règlement a été adopté conformément à la Loi de 1974 relative aux conditions de santé et de sécurité sur les lieux de travail, et il est entré en vigueur le 1^{er} avril 1996. Ce règlement s'applique aux centrales et laboratoires considérés comme des installations nucléaires nécessitant une autorisation au sens de l'article 1 de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires.

Le règlement prévoit que, à chaque fois que le combustible nucléaire se trouve sur le site ou en transit vers un site ou en provenance d'un site, l'exploitant est tenu d'assurer la sécurité du site conformément aux normes, procédures et arrangements de sûreté contenus dans le « plan de sûreté » adopté par l'exploitant. Avant de procéder à des travaux comportant une modification ou un agrandissement de la centrale ou du laboratoire, l'exploitant doit assurer le Secrétaire d'État que le régime de sûreté du site au cours et après les travaux sera conforme au plan de sûreté préalablement approuvé. L'exploitant est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que le combustible nucléaire transporté vers le site ou à l'extérieur de celui-ci respecte les normes du plan de sûreté.

De plus, le règlement demande à l'exploitant de se conformer aux directives du Secrétaire d'État concernant l'adoption de normes, procédures et arrangements spécifiés dans ces directives. L'exploitant doit également garantir que des études d'impact sont menées à échéance régulière par une personne agréée par le Secrétaire d'État. Des études d'évaluation similaires sont aussi requises avant de transporter du combustible nucléaire sur le site pour la première fois ou sur une partie de la centrale ou du laboratoire qui a été modifiée ou agrandie.

Le règlement cesse de s'appliquer lorsque le site ne possède plus de combustible ou ne prévoit pas d'en recevoir. Il cesse aussi de s'appliquer lorsque la « période de responsabilité » de l'exploitant déterminée par la Loi de 1965 se termine.

Il incombe au Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie de surveiller le respect de ce Règlement afin de protéger l'industrie nucléaire civile contre les menaces de terrorisme et les dangers de la prolifération nucléaire. L'Office du Ministère du Commerce et de l'Industrie de la sécurité nucléaire civile établit, au nom du Secrétaire d'État pour le Commerce et l'Industrie, les prescriptions

en matière de sécurité pour la protection des matières nucléaires et la prolifération des technologies sensibles au sein de l'industrie civile nucléaire. L'Office exerce les pouvoirs réglementaires confiés au Secrétaire d'État pour le Commerce et l'Industrie en vertu de la Loi sur l'énergie atomique de 1954, de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires et du Règlement de 1996 concernant la sûreté des centrales. Une de ses tâches principales est d'établir les prescriptions en matière de sécurité pour les sites nucléaires en ce qui concerne l'utilisation, le stockage et le transport de matières nucléaires spéciales.

Ces dispositions sont complétées par la Loi de 2001 relative à l'antiterrorisme, au crime et à la sécurité, entrée en vigueur le 14 décembre 2001 en réponse aux événements du 11 septembre 2001. Un certain nombre des dispositions de cette loi visent à renforcer la sécurité de l'industrie nucléaire.

À cette fin, la loi étend la compétence juridictionnelle de la police de l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs sur tous les sites nucléaires autorisés [article 76]. Selon l'article 77 de la loi, le Secrétaire d'État est habilité à adopter des réglementations afin d'assurer la sécurité des sites nucléaires et des matières nucléaires, laquelle servira de fondement au régime complet de sécurité nucléaire. Avant d'adopter cette réglementation le Secrétaire d'État doit consulter la Commission de la santé et de la sécurité ainsi que diverses autres personnes compétentes. Il est aussi habilité à adopter des réglementations visant à interdire la divulgation des informations relatives à l'enrichissement de l'uranium [article 80].

Enfin, une nouvelle infraction pénale a été créée en ce qui concerne la divulgation d'informations qui pourraient porter atteinte à la sécurité des sites nucléaires et des matières nucléaires [article 79].

9. Transports

Le transport de matières radioactives est régi par des réglementations différentes selon le mode de transport utilisé. Pour l'essentiel, toutefois, toutes ces réglementations s'inspirent du Règlement de transport des matières radioactives recommandé par l'Agence internationale de l'énergie atomique [TS-R-1], qui est révisé régulièrement.

Le Secrétaire d'État aux Transports est l'autorité compétente pour le transport routier et ferroviaire en Grande-Bretagne, ainsi que pour le transport aérien et maritime au Royaume-Uni. C'est le Ministère de l'Environnement qui est responsable du transport routier et le Ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Investissement en Irlande du Nord pour le transport ferroviaire.

La Loi de 1991 sur les matières radioactives (transport routier) régit le transport de matières radioactives par route, remplaçant les articles 5 et 7 de la Loi de 1948 sur les substances radioactives (la Loi de 1948 ayant maintenant été abrogée). Cette loi précise et élargit le pouvoir du Secrétaire d'État de réglementer notamment la conception, l'emballage, l'étiquetage et le transport de colis de matières radioactives [article 2], ainsi que de faire appliquer cette réglementation. Celui-ci peut également nommer des inspecteurs chargés de faire appliquer la réglementation [article 1], cette dernière disposition ne couvrant que la Grande-Bretagne.

La législation correspondante en Irlande du Nord est l'Arrêté de 1992 sur les matières radioactives (transport routier) (Irlande du Nord) [S.I. 1992, n° 234 (N.I. 2)].

Les règlements régionaux régissant les transports sont, par mode de transport, les suivants :

- *Transport routier en Grande-Bretagne* – Règlement de 2002 sur les matières radioactives (transport par route) (Grande-Bretagne) [S.I. 2002, n° 1093]. Il est mis en œuvre par le Ministère des Transports.
- *Formation des conducteurs en Grande-Bretagne* – Règlement de 1996, tel que modifié en 1999, sur la circulation routière (formation des conducteurs) [S.I. 1996, n° 2094] ; le règlement est mis en œuvre conjointement par le Ministère des Transports et la Direction de la santé et de la sécurité.
- *Transport routier en Irlande du Nord* – Règlement de 1992 sur les substances radioactives (transport routier) (Irlande du Nord) ; Règlement de 1983 sur les substances radioactives (transport routier) (Irlande du Nord) [S.R. 1983, n° 344]. Règlement (modification) de 1986 sur les substances radioactives (transport routier) (Irlande du Nord) [S.R. 1986, n° 61]. Ils sont mis en œuvre par le Ministère de l'Environnement pour l'Irlande du Nord.
- *Formation des conducteurs en Irlande du Nord* – Règlement de 1997 sur le transport de marchandises dangereuses par la route (formation des conducteurs) (Irlande du Nord) [S.R. 1997, n° 249]. Des amendements ont été adoptés par le Règlement de 2002 relatif au transport de marchandises dangereuses (modification) (Irlande du Nord) [S.R. 2002, n° 34]. Ces règlements sont équivalents à ceux en vigueur au Royaume-Uni et sont mis en œuvre par le Ministère de l'Environnement de l'Irlande du Nord et le Ministère de l'Entreprise, le Commerce et l'Investissement.
- *Transport ferroviaire en Grande-Bretagne* – Règlement de 2002 sur le transport ferroviaire de marchandises dangereuses (emballage et étiquetage) [S.I. 2002, n° 2099]. Ce règlement est mis en œuvre conjointement par la Direction de la santé et de la sécurité et le Ministère des Transports.
- *Transport ferroviaire en Irlande du Nord* – Règlement de 1998 sur le transport ferroviaire de marchandises dangereuses (emballage et étiquetage) (Irlande du Nord) [S.I. 1998, n° 132] [« RAMRail(NI) »]. Ce règlement est mis en œuvre par le Ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Investissement.
- *Transport maritime* – Règlement de 1997 sur la marine marchande (marchandises dangereuses et polluants marins) [S.I. 1997, n° 2367] ; Avis à la marine marchande n° M1755 (M) intitulé « Le transport de marchandises dangereuses et les polluants marins ». Amendement 30-00 au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) de l'Organisation maritime internationale. Ils sont mis en œuvre par l'Agence de la sûreté maritime et les Gardes Côtes (*Marine Safety Agency*), sous la tutelle du Ministère des Transports.
- *Transport aérien* – Arrêté n° 2 de 2000 sur la navigation aérienne, [S.I. 2000, n° 1562] ; Règlement de 1994 sur la navigation aérienne (marchandises dangereuses) [S.I. 1994, n° 3187 et amendements de 2001, SI 2001, n° 918]. Ces textes mettent en application dans la législation britannique, les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (classe 7) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Il incombe à l'Autorité de l'aviation civile (*Civil Aviation Authority*) de les mettre en œuvre.
- *Ports* – Règlement de 1987 sur les substances dangereuses dans les zones portuaires [S.I. 1987, n° 37], dont la mise en œuvre incombe à la Direction de la santé et de la sécurité.

- *Voies de navigation intérieures* – Il n'existe pas au Royaume-Uni de dispositions légales, mais l'Office britannique des voies de navigation (*British Waterways*) applique les dispositions du Code IMDG par l'intermédiaire des conditions d'acceptation des transports.

Quant au transport international de matières radioactives, le Royaume-Uni a ratifié les accords internationaux suivants :

- *Transports routiers en Europe* – Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) (classe 7) ; et
- *Transports ferroviaires en Europe* – Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), Appendice B, Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), annexe 1, Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) (classe 7).

Ces deux instruments ont été transposés en droit national par les règlements cités ci-dessus sur le transport routier et ferroviaire.

En outre, le Royaume-Uni est membre de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale de l'aviation civile.

10. Responsabilité civile nucléaire

Les dispositions fondamentales de la législation régissant la responsabilité civile dans le domaine nucléaire au Royaume-Uni figurent dans la Loi de 1965 sur les installations nucléaires ; cette loi met en œuvre les dispositions de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1960, ratifiée par le Royaume-Uni le 23 février 1966, ainsi que de la Convention complémentaire à la Convention de Paris signée à Bruxelles en 1963, ratifiée par le Royaume-Uni le 24 mars 1966.

La Loi de 1965 sur les installations nucléaires a été modifiée par la Loi de 1983 sur l'énergie. La partie II de la Loi de 1983, qui concerne les installations nucléaires, a pour objectif essentiel de modifier les dispositions relatives à la responsabilité civile contenues dans la Loi de 1965, afin de donner effet aux dispositions des deux Protocoles de 1982 portant modification des Conventions de Paris et de Bruxelles susmentionnées. Les dispositions de la partie II de la Loi de 1983 augmentent les montants disponibles pour satisfaire les demandes en réparation pour des dommages nucléaires.

La Loi de 1983 [article 27] modifie l'article 16 de la Loi de 1965 et porte la limite de responsabilité des exploitants de sites autorisés de 5 millions de livres sterling (GBP) à GBP 20 millions par accident. La limite inférieure de GBP 5 millions est maintenue pour certaines petites installations sur des sites prescrits (voir ci-dessous). La loi prévoit également que ces deux limites pourront être augmentées par voie d'arrêté, afin d'éviter d'avoir à recourir à la voie législative, si les plafonds de responsabilité prévus par la Convention de Paris viennent à être relevés. Ainsi la responsabilité de l'exploitant a été majorée par arrêté, passant de GBP 20 millions à GBP 140 millions (un peu plus de 150 millions de droits de tirage spéciaux – DTS) à compter du 1^{er} avril 1994 [S.I. 1994, n° 909]. Pour prendre un arrêté de ce type, il faut en obtenir au préalable l'approbation par une résolution de la Chambre des Communes.

La Loi de 1965 [article 18] a en outre été modifiée par la Loi de 1983 sur l'énergie [article 28] de manière à porter le montant total des fonds disponibles pour satisfaire les demandes en réparation de GBP 43 millions à l'équivalent de DTS 300 millions, montant qui peut être majoré par arrêté avec

l'approbation du Trésor [article 18(1B)]. Une autre modification a été introduite pour exprimer en DTS, en remplacement de la livre sterling, le montant minimal qui doit rester disponible (dans le cas d'un accident mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport) pour des demandes générales en réparation par opposition à des demandes relatives à des dommages causés au moyen de transport. Ce montant minimal est fixé à DTS 5 millions, chiffre qui peut être augmenté par voie d'arrêté avec l'accord du Trésor [articles 21(1) et (1A)].

Le Règlement de 1983 sur les installations nucléaires (sites prescrits) [S.I. 1983, n° 919] spécifie les sites dont les titulaires d'autorisation sont soumis à une limite de responsabilité moins élevée en vertu de l'article 16(1) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, modifiée par la Loi de 1983 sur l'énergie. Pour l'essentiel, les sites en question sont les sites de petites installations [règle 3]. Ils sont déterminés en fonction du type et de la puissance thermique nominale de tout réacteur nucléaire et de son combustible, et en fonction de l'activité des autres radionucléides, qui pourraient également être présents [Règles 3 et 4]. Ce règlement s'applique aux cas où des matières nucléaires de différents niveaux d'activité se trouvent sur le site, de même qu'aux limites globales de masse pour les matières fissiles [Règles 3(3) et (5)].

Aux termes de la Loi de 1965 modifiée [article 7], les titulaires d'autorisation de site nucléaire ont le devoir absolu de s'assurer qu'aucun événement mettant en jeu des matières nucléaires se trouvant sur leur site, ne provoque des atteintes aux personnes ou des dommages aux biens, et un devoir analogue leur incombe en ce qui concerne les rayonnements ionisants émis sur leur site ; tout manquement à ce devoir engage leur responsabilité. Le dommage doit être un dommage matériel causé à des biens meubles ; il ne comprend pas le préjudice purement pécuniaire ou un dommage à des biens incorporels ou à des droits patrimoniaux [jurisprudence *Merlin v. BNFL* (1990) 3WLA 393]. La même obligation incombe à l'UKAEA et à la Couronne [articles 8 et 9]. Cette obligation incombant à l'UKAEA s'applique, qu'une autorisation de site nucléaire ait ou non été accordée concernant le site en question [S.I. 1990, n° 1918]. En outre, la Loi de 1976 sur les infirmités congénitales (responsabilité civile) prévoit [articles 3 et 4] que, si un enfant est frappé à la naissance d'une infirmité congénitale résultant de dommages corporels causés à l'un ou l'autre de ses parents du fait d'un manquement à ces obligations, l'infirmité de cet enfant est assimilée aux fins de la Loi de 1965, à un dommage corporel causé à la même occasion que le dommage corporel subi par le parent.

La Loi de 1965 sur les installations nucléaires [article 19] a également été modifiée par la Loi de 1989 sur l'énergie atomique [article 4(1)], la « période de couverture » étant désormais définie de manière à éviter que la délivrance d'une nouvelle autorisation de site nucléaire ne mette fin à la période en cours, lorsque cette nouvelle autorisation constitue en fait une prorogation de la précédente autorisation assortie de modifications [article 19(2)(b) de la Loi de 1965]. Il s'ensuit que l'exploitant nucléaire est tenu de couvrir sa responsabilité par une assurance non seulement pour la période en cours, mais pour toute période de couverture qui s'est achevée au cours des dix années précédentes.

II. CADRE INSTITUTIONNEL

La législation nucléaire a été introduite au Royaume-Uni avec la Loi de 1946 sur l'énergie atomique [article 1]. La mission d'assurer la mise au point et le contrôle des activités nucléaires a été confiée initialement au Ministre des Approvisionnements et décrite plus en détail dans la Loi de 1948

sur les substances radioactives ; le Ministre compétent était chargé d'édicter la réglementation visant à empêcher les préjudices causés à la santé par les rayonnements ionisants et à assurer l'évacuation des déchets radioactifs dans des conditions de sécurité. Parallèlement au développement de l'énergie nucléaire, cette responsabilité a successivement été transférée au *Lord President of the Council* en 1953, au Premier Ministre en 1957, au Ministre de la Science en 1959, au Secrétaire d'État chargé de l'Éducation et de la Science en 1964, et au Ministre de la Technologie en 1965.

Entre 1970 et 1974, ces tâches ont été assumées par le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie, de 1974 à 1992, par le Secrétaire d'État à l'Énergie, et depuis 1992, elles le sont à nouveau par le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie, bien que la compétence relative au contrôle des matières radioactives et des déchets radioactifs soit dévolue au Secrétaire d'État à l'Environnement, aux Transports et aux Régions, ou aux Ministres écossais en Écosse.

À la suite d'un réexamen des fonctions gouvernementales en 1970, il a été procédé à une réorganisation de l'administration centrale en vue d'en améliorer l'efficacité. Cela a entraîné des modifications tant dans les méthodes de fonctionnement entre ministères, qu'à l'intérieur de l'organisation ministérielle elle-même et a eu, par conséquent, un effet direct sur le régime général régissant les activités nucléaires.

Par suite de ce réexamen, certaines fonctions dans le domaine nucléaire, qui étaient précédemment assumées par plusieurs ministères, ont été regroupées. En particulier, le Ministère du Commerce et de l'Industrie a été créé afin de reprendre les compétences en matière de politique industrielle générale, qui étaient précédemment partagées entre le *Board of Trade* et le Ministère de la Technologie. Le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie s'est vu confier la responsabilité de l'énergie atomique, ainsi que la plupart des fonctions y afférentes aux termes de la Loi de 1946 sur l'énergie atomique, de la Loi de 1954 sur l'Autorité de l'énergie atomique et de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires. Entre 1974 et 1992, ces fonctions ont été exercées par le Secrétaire d'État à l'Énergie. Depuis la suppression de ce département en 1992, elles ont été reprises par le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie.

D'importantes modifications ont été apportées aux parties de l'appareil gouvernemental s'occupant des aspects liés à l'environnement. En particulier, les Ministères du Logement et de l'Administration Locale, des Bâtiments et des Travaux Publics, et des Transports, ont été regroupés au sein du Ministère de l'Environnement, dirigé par le Secrétaire d'État à l'Environnement ; celui-ci est chargé des questions intéressant la protection contre les dangers des rayonnements ionisants, des substances et des déchets radioactifs. Le Ministère des Transports a été dissocié du Ministère de l'Environnement en 1976. En 1997, les Ministères des Transports et de l'Environnement ont été regroupés au sein du Ministère de l'Environnement, des Transports et des Régions.

L'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (*United Kingdom Atomic Energy Authority – UKAEA*) a été établie par la Loi de 1954 sur l'Autorité de l'énergie atomique en tant qu'organisme public chargé de l'ensemble des activités de développement de l'énergie nucléaire au Royaume-Uni, sous réserve des compétences générales du Secrétaire d'État à cet égard ; depuis 1989, elle a été restructurée et est désormais exploitée commercialement en tant que *AEA Technology*, comme cela est décrit en détail plus loin.

La Commission de la santé et de la sécurité (*Health and Safety Commission – HSC*) et la Direction de la santé et de la sécurité (*Health and Safety Executive – HSE*) ont été établies par la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs, en tant que personnes morales chargées d'une façon générale du contrôle des activités dangereuses, notamment des risques imputables aux travaux en présence de rayonnements ionisants.

1. Autorités réglementaires et de tutelle

Il n'existe pas au Royaume-Uni d'autorité unique dotée d'une compétence générale en ce qui concerne l'énergie nucléaire. Alors que les Secrétaires d'État au Commerce et à l'Industrie, et à l'Environnement, aux Transports et aux Régions, sont respectivement chargés du développement de l'énergie nucléaire et de ses aspects liés à la protection de l'environnement, ils partagent ces pouvoirs avec d'autres ministres lorsque les questions d'énergie nucléaire relèvent de la sphère de compétence de ces ministres. En Écosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, nombre des fonctions qui sont assumées en Angleterre par différents ministres, sont exercées par les ministres compétents pour ces pays (sauf indication contraire, il convient de présumer que c'est le cas dans le texte ci-après).

a) Ministère du Commerce et de l'Industrie

i) Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie

Conformément à la Loi de 1946 sur l'énergie atomique, le Secrétaire d'État (dans la pratique, le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie) a pour mission de favoriser et de réglementer le développement de l'énergie atomique [article 1]. Il peut, par arrêté (encore qu'aucun arrêté de ce type n'ait été pris), si ce n'est en vertu de son autorisation, (a) interdire l'acquisition, la production, le traitement, la détention, l'utilisation, l'évacuation, l'exportation ou l'importation (i) d'uranium, de thorium, de plutonium ou de neptunium, ou de leurs composés, ou de toute autre substance prescrite utilisée pour la production ou pour l'utilisation de l'énergie atomique, ou pour des travaux de recherche connexes, ou (ii) de toute installation destinée à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou à des travaux de recherche connexes, ou (b) interdire l'exploitation de tout minerai spécifié à partir duquel les substances susmentionnées peuvent être obtenues [article 10]. La loi confère également au Secrétaire d'État le pouvoir d'exiger des renseignements sur des matières, installations et procédés, d'autoriser l'accès à certains locaux et leur inspection, de prospecter et d'autoriser d'autres personnes à prospecter certains minéraux, et d'obtenir pour cause d'utilité publique, l'expropriation de substances, minerais et installations destinés à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou à des travaux de recherche concernant des questions y afférentes, ainsi que des droits aux termes de contrats relatifs à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou à des travaux de recherche connexes [articles 4, 5, 6, 8 et 9].

La Loi de 1954 sur l'Autorité de l'énergie atomique, qui a établi l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (*United Kingdom Atomic Energy Authority – UKAEA*), dispose que le Secrétaire d'État a l'obligation générale de s'assurer que l'UKAEA accorde des degrés appropriés d'importance aux diverses applications de l'énergie atomique et il peut formuler des directives à l'intention de l'Autorité [articles 1 et 3]. Il exerce sur elle une tutelle générale ; il nomme le président et les membres de l'Autorité et soumet au Parlement un rapport annuel concernant ses activités.

Conformément aux dispositions de la Loi relative à l'antiterrorisme, au crime et à la sécurité adoptée le 14 décembre 2001, le Secrétaire d'État a le pouvoir d'adopter des réglementations afin de garantir la sécurité des sites nucléaires et des matières nucléaires (elles sont brièvement décrites dans la partie I, section 8, ci-dessus).

Le Secrétaire d'État est aussi habilité à s'assurer que le Royaume-Uni se conforme à ses obligations internationales en matière de non-prolifération. Cela comprend les obligations en matière de garanties nucléaires telles qu'établies par le Traité Euratom et dans les accords de garanties avec Euratom et l'AIEA.

Comme ceci a déjà été indiqué, la Loi de 1989 sur l'électricité (qui a réorganisé le secteur de l'électricité au Royaume-Uni – pour plus de détails, voir *infra*), dispose que le consentement du Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie est nécessaire pour construire, agrandir ou exploiter une centrale électrique (notamment une centrale nucléaire) [article 36].

De même, la Loi de 1939 sur les pouvoirs en matière d'importation, d'exportation et de douane (défense) [article 1] habilite le Secrétaire d'État à prendre, par arrêté, les dispositions qu'il estime opportunes pour interdire ou réglementer l'importation de marchandises. En ce qui concerne l'importation des matières nucléaires, aux termes des dispositions actuellement en vigueur [Arrêté de 1954 sur l'importation de marchandises (contrôle) – S.I. 1954, n° 23, modifié], de même que la Licence générale automatique d'importer en date du 4 décembre 1987, il faut une autorisation du Secrétaire d'État pour importer certaines substances radioactives.

Il incombe au Secrétaire d'État de délivrer les autorisations pour exporter des biens à double usage, notamment les matières et équipements nucléaires, conformément aux dispositions décrites ci-dessus dans la partie I, section 5 « Commerce des matières et équipements nucléaires » de la présente étude.

ii) L'Office de la sécurité nucléaire civile (Office for Civil Nuclear Security)

L'Office de la sécurité nucléaire civile, placé sous la direction du Ministère du Commerce et de l'Industrie en octobre 2001 dirige une unité indépendante au sein de ce Ministère. Il agit en tant qu'organe réglementaire du gouvernement pour la sécurité. Une de ses fonctions spécifiques est de fixer les conditions de sécurité pour les sites nucléaires ainsi que pour l'utilisation, le stockage et le transport de matières nucléaires spéciales. Il lui incombe par exemple d'établir le nombre d'agents de police qui assureront la surveillance des différents sites. L'Office fera un rapport une fois par an au Ministre de l'Énergie et sera conseillé par un organisme consultatif.

b) Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Alimentation et aux Affaires Rurales et Secrétaire d'État à la Santé

Aux termes de la Loi de 1993 sur les substances radioactives, le Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Alimentation et aux Affaires Rurales et le Secrétaire d'État à la Santé en Angleterre agissant conjointement sont habilités à examiner les demandes d'autorisation et à donner des directives à l'Agence pour la protection de l'environnement. Les fonctions du Secrétaire d'État à la Santé aux termes de la Loi de 1993 étaient précédemment exercées par le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation. Ces fonctions ont été transférées au Secrétaire d'État à la Santé par la Loi de 1999 sur les normes applicables aux denrées alimentaires.

Au Pays de Galles, aux termes de la Loi de 1993 sur les substances radioactives, l'Assemblée nationale pour le Pays de Galles est dotée de pouvoirs à l'égard de l'Agence pour la protection de l'environnement. Les Ministres écossais sont dotés de pouvoirs comparables à l'égard de l'Agence écossaise pour la protection de l'environnement (*Scottish Environment Protection Agency*), et le Ministère de l'Environnement pour l'Irlande du Nord est habilité à examiner les demandes d'autorisation et à prendre des règlements à l'égard de l'Inspectorat de la pollution industrielle et les produits radiochimiques (*Industrial Pollution and Radiochemical Inspectorate*) (voir ci-dessus partie I « Cadre réglementaire général », section 3 « Matières radioactives »).

En plus de leurs fonctions dévolues par la Loi de 1993 sur les substances radioactives, le Secrétaire d'État à la Santé en Angleterre et l'Assemblée nationale pour le Pays de Galles ont des responsabilités plus générales dans les domaines de la santé et exercent une tutelle administrative sur l'Office national de protection radiologique (*National Radiological Protection Board*) [Loi de 1970 sur la protection radiologique, articles 1 et 2].

c) *Secrétaire d'État aux Transports*

Le Secrétaire d'État aux Transports dispose du pouvoir de réglementer le transport routier et ferroviaire des matières radioactives en Grande-Bretagne, et le transport aérien et maritime au Royaume-Uni. Il est également l'autorité compétente pour ces modes de transport en ce qui concerne l'application du Règlement de l'AIEA sur le transport des matières radioactives [TS-R-1].

d) *Secrétaire d'État à l'Éducation*

Comme ceci a déjà été indiqué, le Secrétaire d'État à l'Éducation en Angleterre et aux Pays de Galles et les Ministres écossais en Écosse doivent approuver l'utilisation à des fins d'enseignement de substances radioactives ayant une activité supérieure à 100 becquerels par gramme, de même que l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et contenant des composants exploités par une différence de potentiel de plus de 5 kilovolts. [En Angleterre et au Pays de Galles : règle 7 du Règlement de 1989 sur l'éducation (établissements scolaires et d'enseignement supérieur ainsi que de formation continue), S.I. 1989, n° 351, pris en vertu de l'article 218(1)(e) et de la Loi de 1988 sur la réforme de l'enseignement ; paragraphe 7 de l'annexe 1 au Règlement de 1994 sur l'éducation (besoins spéciaux) (agrément des écoles indépendantes), S.I. 1994, n° 651, pris en vertu des articles 172(6), 189(2) et 301(6) de la Loi de 1993 sur l'éducation. En Écosse : Règlement de 1984 sur les matières et équipements dangereux (établissements d'enseignement) (Écosse), S.I. 1984, n° 668, adopté en vertu de l'article 19(a) de la Loi de 1980 sur l'éducation (Écosse)].

2. Organismes consultatifs

a) *Conseil de la recherche médicale (MRC)*

Le Conseil de la recherche médicale (*Medical Research Council – MRC*) est un organisme autonome fondé par une Charte royale. Il est subventionné par l'intermédiaire de l'Office de la fonction publique et de la science (*Office for Public Service and Science*) et il a notamment pour fonctions de conseiller le gouvernement et les autorités exerçant des compétences dans ce domaine, sur les effets somatiques et génétiques des rayonnements ionisants [Loi de 1965 sur la science et la technologie]. Le Conseil donne son avis sur les fondements biologiques sur lesquels reposent les normes de radioprotection, à la lumière de sa propre expérience et des résultats les plus récents obtenus au plan international.

b) *Comité consultatif sur la sûreté nucléaire*

En septembre 1976, la Commission royale permanente sur la pollution de l'environnement (*Standing Royal Commission on Environmental Pollution*), qui avait été constituée en 1970, a soumis au Parlement son sixième rapport consacré à l'énergie nucléaire et à l'environnement. La Commission royale s'est déclarée préoccupée par « la nécessité pour le gouvernement de pouvoir obtenir des avis

autorisés et indépendants concernant des questions techniques et ayant trait à des décisions relatives à des développements technologiques importants et dangereux, qu'ils soient nucléaires ou autres [...]. Il appartient à la Direction de la santé et de la sécurité de donner de tels avis et [...] elle devrait se doter de moyens de le faire ».

Le gouvernement a souscrit à cette recommandation et, en 1977, la Commission de la santé et de la sécurité a établi le Comité consultatif sur la sûreté des installations nucléaires. Le nom de ce Comité a été modifié le 11 juillet 1997, et il s'appelle actuellement le Comité consultatif sur la sûreté nucléaire (*Nuclear Safety Advisory Committee*). Il se compose d'un président et de 20 membres nommés pour une durée de trois ans et appartenant à des milieux universitaires, scientifiques et industriels, conseillés par un certain nombre d'experts adjoints appartenant à l'industrie nucléaire.

Le Comité a pour mission de conseiller la Commission de la santé et de la sécurité et de formuler des recommandations sur d'importantes questions intéressant la sûreté des installations nucléaires, notamment leur conception, localisation, exploitation, maintenance et déclassé, qui lui sont soumises ou qu'il considère comme devant être examinées.

c) *Comité consultatif de la gestion des déchets radioactifs*

Dans son sixième rapport au Parlement, la Commission royale permanente sur la pollution de l'environnement (*Royal Commission on Environmental Pollution*) a estimé que « la responsabilité de l'élaboration de la meilleure stratégie permettant de traiter les déchets radioactifs incombe au gouvernement et, en particulier, à un département ayant pour vocation de protéger l'environnement et non de promouvoir l'énergie nucléaire » ; elle a recommandé d'établir un Comité chargé de conseiller le Secrétaire d'État pour l'Environnement concernant la gestion des déchets radioactifs.

Le Comité consultatif de la gestion des déchets radioactifs (*Radioactive Waste Management Advisory Committee*) a été créé en tant qu'organe non statutaire pour formuler des avis indépendants au gouvernement. Ses membres sont choisis parmi un grand nombre de spécialistes, y compris de la gestion des déchets radioactifs, des sciences de la terre, de la médecine nucléaire, de la protection radiologique et des sciences sociales. Ils sont nommés par le Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Alimentation et aux Affaires Rurales avec l'accord des Ministres des administrations compétentes en Écosse et au Pays de Galles.

Le Comité a pour mandat de conseiller les ministres compétents sur les grandes questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique globale couvrant tous les aspects de la gestion des déchets radioactifs d'origine civile, ainsi que sur tout sujet qui lui serait soumis par ces ministres.

3. Organismes publics et semi-publics

a) *Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (UKAEA)*

L'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (*United Kingdom Atomic Energy Authority – UKAEA*) est une entreprise publique créée dans le cadre d'une loi, qui, tout en continuant à relever du secteur public, s'est progressivement départie de son rôle primitif d'organisme de recherche et de développement ayant pour mission d'œuvrer en vue de mettre en valeur la technologie de l'électronucléaire au Royaume-Uni. Bien que l'Autorité demeure le dépositaire de compétences et de moyens de recherche très importants dans le domaine nucléaire, elle s'est vu confier la tâche de régler

les questions héritées des activités passées de recherche nucléaire (notamment le déclassement des installations nucléaires redondantes, la responsabilité du patrimoine foncier de l'Autorité, et certaines activités qui ne se prêtent pas à être menées sur une base commerciale, comme la recherche sur la fusion nucléaire ou les opérations du service de sécurité de l'UKAEA).

i) Statut juridique

L'UKAEA a été constituée sous la forme d'une entreprise publique par la Loi de 1954 sur l'Autorité de l'énergie atomique [article 1], en application de la politique du gouvernement, qui souhaitait que la responsabilité d'assurer la mise en valeur de l'énergie atomique au Royaume-Uni soit assumée par un organisme autonome échappant à un contrôle ministériel direct et affranchi d'une intervention quotidienne des pouvoirs publics dans ses activités. Tout au long de son existence, l'UKAEA s'est trouvée placée sous la tutelle générale d'une succession de ministères. C'est au Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie qu'incombe à l'heure actuelle ce rôle « tutélaire ». Le Secrétaire d'État peut donner des directives à l'Autorité, laquelle doit s'y conformer, mais dans le même article [article 3] de la Loi de 1954, il est expressément stipulé qu'il ne doit pas se préoccuper des aspects détaillés du fonctionnement de celle-ci. L'UKAEA jouit donc d'un degré notable d'autonomie. Elle possède certains pouvoirs qui sont normalement l'apanage des organismes gouvernementaux, tels que celui d'acquérir par voie d'expropriation les terrains dont elle a besoin pour s'acquitter de sa mission ; elle n'a cependant pas fait usage de ces pouvoirs depuis de nombreuses années et n'a jamais exercé d'importantes fonctions réglementaires. Comme ceci a déjà été indiqué, les installations nucléaires exploitées par l'UKAEA n'étaient pas auparavant soumises à autorisation. Depuis 1990, cette dérogation a été supprimée [Règlement de 1990 (abrogation et modification) relatif à la Loi de 1965 sur les installations nucléaires].

ii) Compétences

Les fonctions primitives de l'Autorité, en fait les activités qu'elle est légalement habilitée à mener (car il n'existe pas d'obligation légale de mener la totalité ou l'une quelconque de ces activités) et qu'elle conserve sont de produire, d'utiliser et d'évacuer l'énergie atomique et d'entreprendre des recherches dans ce domaine ; il lui appartient également de fabriquer, acheter ou acquérir, stocker et transporter des articles qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour la production et l'utilisation de l'énergie atomique. Elle est aussi habilitée à produire, traiter, transporter et évacuer des matières radioactives, ainsi qu'à diffuser des renseignements ayant trait à des questions liées à l'énergie atomique et aux substances radioactives, et à assurer la formation de personnes dans ce domaine [Loi de 1954 sur l'Autorité de l'énergie atomique, article 2(2)].

Ce mandat a été étendu de manière à couvrir des activités de recherche et de développement dans des domaines non nucléaires sur demande du Secrétaire d'État [Loi de 1965 sur la science et la technologie, article 4]. Ces demandes ont été nombreuses. Il y a aussi eu extension du mandat à certaines activités liées au traitement et à l'évacuation de déchets [Loi de 1974 sur la lutte contre la pollution, article 101].

En 1986, l'UKAEA a été habilitée à exploiter de façon commerciale la propriété intellectuelle qu'elle avait acquise pendant l'exercice de ses fonctions [Loi de 1986 sur l'Autorité de l'énergie atomique]. Cet élargissement de ses compétences a conduit à l'expansion de l'UKAEA en tant que cabinet d'expertise qui fournit des services spécialisés.

Les opérations commerciales de l'UKAEA ont été privatisées en 1996 par la création d'une nouvelle société : *AEA Technology plc*. [Loi de 1995 sur l'Autorité de l'énergie atomique].

L'Autorité doit soumettre au Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie un rapport sur ses activités aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier [Loi de 1954 sur l'Autorité de l'énergie atomique, article 3(5)].

iii) Structure

L'Autorité se compose d'un président et de membres dont le nombre est compris entre quatre et quinze ; tous sont nommés par le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie, à plein temps ou à temps partiel [Loi de 1995 sur l'Autorité de l'énergie atomique].

Historiquement, l'UKAEA a, à plusieurs occasions, été dessaisie de certains pans de ses activités, qui étaient capables d'avoir une existence commerciale indépendante. Par exemple, en 1971, les principales opérations liées au cycle du combustible ont été détachées, de manière à constituer l'entité qui est maintenant la compagnie *British Nuclear Fuels plc*. (*public limited company**), tandis que le Centre radiochimique de l'Autorité devenait une société indépendante, désormais dénommée *Amersham International plc*. [Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique]. Cette évolution est conforme à la conception initiale du développement de l'UKAEA. Le Groupement Armement de l'Autorité a aussi été transféré au Ministère de la Défense en 1973.

L'UKAEA a fait l'objet d'une réorganisation en 1994, fondée sur deux divisions : la Division gouvernementale et *AEA Technology*. La première devait continuer en tant qu'organisation du secteur public avec les compétences décrites ci-dessus. En préparation pour la privatisation, la deuxième devait se charger des activités commerciales dans les domaines de la science, de l'ingénierie et du conseil qui se sont développées pendant les dernières années. *AEA Technology* a été créée en tant que société indépendante fin mars 1996, et elle a été privatisée en septembre 1996 [Loi de 1995 sur l'énergie atomique].

iv) Financement

Pendant une grande partie de son existence, l'UKAEA a été financée par des dotations votées par le Parlement, dont le montant était fixé par le Secrétaire d'État avec le consentement du Trésor [Loi de 1954 sur l'Autorité de l'énergie atomique, article 4]. En 1986, l'Autorité a été transformée en établissement commercial [Loi de 1986 sur l'Autorité de l'énergie atomique]. Il s'ensuit que ses avoirs ont été évalués et capitalisés de manière à constituer un « apport », l'UKAEA étant tenue de fournir au gouvernement titulaire de cette créance la rémunération financière que le Trésor peut fixer quand il y a lieu. L'Autorité, tenue de fonctionner sur une base commerciale, a été dotée des pouvoirs nécessaires pour recourir à l'emprunt et à d'autres moyens annexes. L'apport d'origine et les capitaux des emprunts en cours en provenance du *National Loans Fund* (NLF) ont été remboursés en octobre 1996 par le montant des recettes perçues lors de l'émission des actions de *AEA Technology plc*. [Loi de 1995 sur l'Autorité de l'énergie atomique, article 10 et l'Ordonnance de 1996 sur l'amortissement des dettes de l'UKAEA, S.I. 1996, n° 2511]. L'UKAEA est redevenue un organisme financé principalement par les subventions.

* *Public limited company* : société anonyme au capital ouvert au public. Il s'agit d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions des lois sur les sociétés, dont le capital ne doit pas être inférieur au minimum autorisé de GBP 50 000.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie demeure un important client pour les services offerts par l'Autorité.

L'Autorité est tenue de soumettre au Vérificateur des comptes sa situation comptable pour chaque exercice financier [Loi de 1954 sur l'Autorité de l'énergie atomique, article 4(3)].

b) Commission et Direction de la santé et de la sécurité (HSC/HSE)

i) Statut juridique

À l'origine, la Commission de la santé et de la sécurité (*Health and Safety Commission – HSC*) et la Direction de la santé et de la sécurité (*Health and Safety Executive – HSE*), qui est le bras opérationnel de la Commission, ont été créées en tant que personnes morales soumises au Secrétaire d'État au Travail [Loi relative aux conditions de santé et de sécurité sur les lieux de travail, articles 10, 11 et 12]. Par la suite le Secrétaire d'État au Travail et aux Pensions a assumé la responsabilité de surveiller le respect de ladite Loi de 1974. Par ailleurs, aux termes d'un arrangement interministériel souscrit en 1975, le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie, répond devant le Parlement de tous les aspects de la sûreté concernant l'industrie nucléaire à des fins pacifiques au Royaume-Uni. Cet arrangement lui attribue également la responsabilité d'assurer le respect des mesures de protection de la santé et de la sécurité du public et des travailleurs dans l'industrie. La compétence pour certaines questions relatives aux situations d'urgence nucléaire civile liées à des sites nucléaires écossais a été dévolue à l'Exécutif écossais. Le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie est responsable devant le Parlement pour les questions de sûreté nucléaire en Écosse ainsi qu'en Angleterre et au Pays de Galles. Les fonctions de la Commission et de la Direction sont exécutées au nom de la Couronne [article 1(7)].

ii) Compétences

La Commission a pour mission générale d'entreprendre les activités et de prendre les dispositions qu'elle juge appropriées pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et autres personnes susceptibles d'être affectées par des conditions de travail, ainsi que de contrôler la détention et l'utilisation de substances dangereuses [article 11]. Ce mandat général s'étend à tous les aspects de la protection de la santé liés aux activités nucléaires.

La Commission est habilitée à passer des accords avec tout département ministériel ou toute personne en vue de l'exécution, pour le compte de la Commission ou de la Direction, de l'une quelconque des fonctions leur incombant [article 13]. Elle peut également passer des accords avec tout ministre, département ministériel ou autorité publique, en vue d'assurer en leur nom des fonctions qui leur incombent, si le Secrétaire d'État juge opportun de le faire. La Commission peut nommer des personnes ou des comités chargés de la conseiller en liaison avec ses fonctions (voir ci-dessus à la section 2, b) « Comité consultatif sur la sûreté nucléaire ») et est habilitée à faire exécuter des recherches et des enquêtes [article 13]. Elle peut, en outre, approuver formellement et diffuser des codes de pratique avec le consentement du Secrétaire d'État, après avoir consulté les organismes et les ministères gouvernementaux compétents.

La HSE est l'autorité compétente pour la délivrance d'autorisations relatives aux installations nucléaires au Royaume-Uni. Certaines dispositions de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, ayant trait à la procédure d'autorisation constituent les dispositions légales pertinentes aux fins de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs. La HSE a pour mission de prendre des

arrangements adéquats en vue de mettre en œuvre les prescriptions légales pertinentes [article 18]. Elle est habilitée à nommer des inspecteurs chargés d'appliquer les dispositions légales dans le domaine relevant de sa compétence [article 19].

L'Inspection des installations nucléaires (*Nuclear Installations Inspectorate – NII*) (qui constitue l'un des départements de la Direction) veille au respect de toutes les prescriptions légales concernant la sécurité du personnel et du public en liaison avec les installations nucléaires. L'Inspection réglemente également les aspects liés à la sûreté de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires. À cet égard, elle peut assortir une autorisation de site nucléaire de toutes les conditions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la sécurité. Son personnel est composé de spécialistes de l'évaluation de la sûreté, dont la tâche principale consiste à examiner les aspects des installations nucléaires qui revêtent de l'importance pour la sûreté et à recommander, le cas échéant, les améliorations qui doivent être apportées.

La Commission doit soumettre au Secrétaire d'État, dès que possible après la fin de chaque exercice financier, un rapport sur ses activités [annexe 2, paragraphe 14].

iii) Structure

La Commission se compose d'un président et de membres au nombre de six au moins, qui sont tous nommés par le Secrétaire d'État au Travail et aux Pensions. Avant de nommer les membres de la Commission, autres que le président, le Secrétaire d'État consulte, en ce qui concerne trois d'entre eux, les organisations représentant les employeurs, en ce qui concerne trois autres membres, les organisations représentant les travailleurs, et en ce qui concerne tout autre membre qu'il peut nommer, les organisations représentant les collectivités locales et toutes les organisations dont les membres mènent des activités pertinentes eu égard aux finalités de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs [article 10(2) et (3)].

La Direction se compose d'un directeur général et de deux autres membres. La Commission nomme le directeur général avec l'approbation du Secrétaire d'État ; les deux autres membres sont nommés par la Commission également avec l'approbation du Secrétaire d'État, après avoir consulté le directeur général [article 10(5)].

iv) Financement

Le Secrétaire d'État est habilité, avec l'accord du Trésor, à verser à la Commission les sommes qu'il juge appropriées en vue de l'accomplissement de sa mission [article 43].

La Commission est tenue d'établir chaque année une situation comptable qu'elle soumet au Secrétaire d'État et au Vérificateur des comptes ; ce dernier examine cette situation, la certifie et en soumet un exemplaire au Parlement [annexe 2, paragraphe 14].

c) Office national de protection radiologique (NRPB)

L'Office national de protection radiologique (*National Radiological Protection Board – NRPB*) a été établi par la Loi de 1970 sur la protection radiologique [article 1, modifié par la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs, article 77]. L'Office a pour fonction [article 1] :

- de favoriser, par des travaux de recherche et autres, l'acquisition de connaissances sur la protection de l'humanité contre les dangers dus aux rayonnements ; et
- de fournir des renseignements et des conseils aux personnes (notamment aux départements ministériels) auxquels il appartient, au Royaume-Uni, de protéger soit l'ensemble de la population, soit certains groupes contre les dangers dus aux rayonnements.

Les fonctions de l'Office ont été étendues par l'Arrêté de 1974 sur l'Office national de protection radiologique (extension des fonctions) [S.I. 1974, n° 1230], qui stipule que l'Office doit également exercer les fonctions susmentionnées, qui lui sont actuellement dévolues, en ce qui concerne les dangers des rayonnements qui sont électromagnétiques mais non ionisants. L'Office est habilité à assurer la prestation de services techniques à des personnes s'occupant des dangers liés aux rayonnements et à demander des honoraires pour ces services, ainsi que pour la fourniture de renseignements et de conseils [Loi de 1970 sur la protection radiologique, article 1(2)].

Les Ministres de la Santé (Ministres respectivement chargés de la santé en Angleterre, en Écosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord) ont, conformément à la Loi sur la protection radiologique, formulé le 9 août 1977 deux instructions à l'intention de l'Office lui demandant de donner son avis sur des normes de radioprotection et de définir des niveaux de dose de référence en cas d'urgence, ainsi que des directives sur la façon de les établir, à l'intention de ceux auxquels il incombe d'assurer la protection du public en cas d'accident mettant ou susceptible de mettre en jeu des doses d'irradiation du public supérieures aux limites de dose [article 1(7)].

L'Office est une personne morale, qui se compose d'un président et d'autres membres au nombre de sept au moins et de douze au plus. Le président et les membres de l'Office sont nommés par les Ministres de la Santé [article 2, modifié par le S.I. 1980, n° 970]. Dans la pratique, aux termes d'arrangements passés entre les Ministres de la Santé, les nominations sont effectuées par le Secrétaire d'État à la Santé après consultation du Conseil de la recherche médicale (*Medical Research Council* – MRC) et de l'UKAEA [articles 1(4), 1(8) et 2(1)].

Afin d'éviter les chevauchements d'activités, l'Office a repris le Service de protection radiologique du MRC, et mène en lieu et place de l'UKAEA, des activités liées aux effets des risques dus aux rayonnements sur la santé et la sécurité. L'article 77 de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs modifie l'article 1 de la Loi de 1970 sur la protection radiologique, en chargeant l'Office, lorsqu'il s'acquitte de celles de ses fonctions qui se rapportent à des questions relevant des compétences de la Commission de la santé et de la sécurité, d'agir en consultation avec la Commission et de prendre en considération ses grandes orientations. Aux termes de cet article, l'Office est habilité, sur instruction des Ministres de la Santé, à passer un accord avec la Commission en vue de l'exécution des fonctions de la Commission liées aux rayonnements ionisants ou autres.

L'Office est financé à partir des recettes provenant des redevances qu'il prélève sur la prestation de services et à partir de fonds fournis par le Parlement par l'intermédiaire du Secrétaire d'État à la Santé [Loi de 1970, articles 1(2)(b) et 3]. La Direction écossaise contribue aussi séparément au financement de l'Office.

L'Office doit établir chaque année une situation comptable ainsi que d'autres relevés destinés à être soumis au Secrétaire d'État à la Santé ; celui-ci les soumet à son tour au Parlement en même temps que son propre rapport, après que cette situation a été examinée et certifiée par le Vérificateur aux comptes [article 3(4)]. Une copie des comptes de l'Office doit aussi être soumise au Parlement d'Écosse.

L'Office exécute des études pilotes et des travaux de recherche de son propre chef, en plus de ceux qu'il effectue sous contrat. En 1974, le MRC et l'Office ont constitué un Comité mixte sur la protection radiologique (*Joint Committee on Radiological Protection*) afin d'améliorer la liaison entre ces deux organismes, en ce qui concerne les travaux de recherche dans le domaine de la radiobiologie.

d) Agences pour la protection de l'environnement

La Loi du 19 juillet 1995 porte création d'une Agence pour la protection de l'environnement (*Environment Agency*), organisme public non ministériel. Cette Agence est dotée de compétences étendues qui visent, en particulier, la protection et l'amélioration de l'environnement en Angleterre et au Pays de Galles. Ses fonctions principales comprennent la prévention et le contrôle de la pollution, les cours d'eau, la protection contre les inondations, la pêche, les loisirs, la conservation et la navigation. Sa Direction pour la protection de l'environnement est responsable pour les substances radioactives, le contrôle intégré de la pollution, la réglementation et la qualité des déchets et le contrôle de la qualité de l'eau.

L'Agence écossaise pour la protection de l'environnement (*Scottish Environment Protection Agency – SEPA*) est dotée de pouvoirs comparables mais non identiques à ceux de l'Agence pour la protection de l'environnement dans les domaines de la prévention et du contrôle de la pollution. Elle est titulaire également de compétences dans d'autres domaines tel que la conservation, y compris celle des cours d'eau, et le contrôle des inondations.

En Irlande du Nord, le Service de l'Environnement et du Patrimoine (*Environment and Heritage Service*) est devenu une Agence au sein du Ministère de l'Environnement pour l'Irlande du Nord le 1^{er} avril 1996. Son mandat est de continuer et d'élargir le travail de son prédécesseur, le Service de l'Environnement, qui regroupait auparavant le paysage et la nature, la protection de l'environnement et les monuments et bâtiments historiques.

Le Service est responsable de la mise en œuvre de la politique environnementale en Irlande du Nord dans le cadre de la législation de l'Irlande du Nord ainsi que les Directives européennes et d'autres dispositions. Il assure la protection des sites naturels, les habitats et les espèces naturelles, ainsi que le paysage qui les entourent. Le Service est chargé de surveiller la qualité de l'eau, de réglementer la pollution, de promouvoir la qualité de l'environnement, de surveiller la gestion des déchets et d'assurer le contrôle des matières radioactives. Les monuments, bâtiments et épaves de bateaux historiques sont identifiés, enregistrés et protégés, et les sites sous le contrôle de l'État sont maintenus et préservés pour le public.

Depuis avril 1996, l'Agence pour la protection de l'environnement est entièrement responsable de la délivrance des autorisations de décharge des déchets radioactifs, moyennant une simple consultation de l'Agence pour les normes applicables aux denrées alimentaires ou du Secrétaire d'État pour le Pays de Galles et de la Direction de la santé et de la sécurité (*Health and Safety Executive – HSE*).

En Angleterre, le Secrétaire d'État pour l'Environnement, l'Alimentation et les Affaires Rurales et le Secrétaire d'État à la Santé agissant conjointement, au Pays de Galles, l'Assemblée nationale du Pays de Galles et les Ministres écossais ont le pouvoir de considérer les demandes pour l'évacuation des déchets radioactifs et de donner des consignes à l'Agence compétente (en Angleterre et au Pays de Galles, l'Agence pour la protection de l'environnement et en Écosse, l'Agence pour la protection de l'environnement d'Écosse). En Irlande du Nord, le Ministère de l'Environnement a les pouvoirs de

considérer et établir des réglementations concernant l'Inspection de la pollution industrielle et radiochimique.

Dans l'exécution de ses fonctions, l'objectif principal de l'Agence pour la protection de l'environnement, aux termes de la Loi de 1995 sur l'environnement, est de protéger et d'améliorer l'environnement au sens large, afin de favoriser le développement durable. La SEPA est chargée d'un objectif comparable, qui n'est pas cependant inscrit dans la législation. Ce but est de « fournir un système efficace et intégré de protection de l'environnement pour l'Écosse, qui contribuera à améliorer l'environnement ainsi qu'à soutenir l'objectif gouvernemental du développement durable ».

Le Comité exécutif de l'Agence pour la protection de l'environnement est titulaire des pouvoirs juridiques dont dispose l'Agence; les membres du Comité exécutif sont nommés par le Secrétaire d'État à l'Environnement, aux Transports et aux Régions et le Secrétaire d'État pour le Pays de Galles, et par le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation. Il en va de même pour les membres du Comité exécutif de la SEPA, qui sont nommés par les Ministres écossais.

L'Agence pour la protection de l'environnement est responsable, entre autres, pour l'application des dispositions de la Loi de 1993 sur les substances radioactives, du Règlement de 1993 sur les mouvements transfrontaliers de déchets radioactifs et du Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres. La SEPA est compétente pour l'application de cette même législation en Écosse et l'Inspection de la pollution industrielle et radiochimique pour l'Irlande du Nord.

La majorité du personnel de l'Agence pour la protection de l'environnement travaillent dans huit régions de l'Angleterre et du Pays de Galles. Son siège est situé à Bristol. Dans chaque région il y a un Comité régional de conseil pour la protection de l'environnement, dont l'avis est sollicité sur les grandes orientations principales. Les membres du personnel de la SEPA sont répartis dans trois régions de l'Écosse, chacune dotée d'une agence principale. Son siège se trouve à Stirling.

Les Agences se consultent dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la Loi de 1993 sur les substances radioactives, notamment pour le traitement des applications pour l'évacuation des déchets radioactifs. Les documents peuvent être consultés par le public à l'Agence et aux bureaux des autorités locales.

La politique gouvernementale sur la gestion des déchets radioactifs est prise en considération par les Agences. Le communiqué le plus récent est le *White Paper* de 1995 Cm. 2919. La Stratégie du Royaume-Uni concernant les rejets radioactifs pour la période allant de 2001 à 2020 a été publiée par le Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales en juillet 2002. Cette Stratégie illustre comment le Royaume-Uni propose de mettre en œuvre la Stratégie OSPAR concernant les substances radioactives adoptée à Sintra en 1998. Le travail est en cours pour développer un guide statutaire pour les Agences sur la réglementation des rejets radioactifs dans l'environnement.

Le rôle et les responsabilités des Agences empiètent sur ceux de la HSE : des Protocoles d'accord ont été conclus entre ces deux organisations afin de garantir une coordination efficace. Ainsi le risque d'imposer des démarches contradictoires aux demandeurs d'autorisation et à d'autres personnes est éliminé, et le double emploi est réduit au minimum.

e) *Compagnie britannique des combustibles nucléaires (BNFL)*

i) *Statut juridique*

En 1971, dans le cadre de la réorganisation de l'UKAEA, la Compagnie britannique des combustibles nucléaires (*British Nuclear Fuels Ltd.* – BNFL) a été établie sous la forme d'une société à responsabilité limitée (*private limited company*), puis transformée en une société anonyme au capital ouvert au public de droit anglais. Les activités liées au cycle du combustible précédemment menées par l'UKAEA, ont été transférées à la BNFL, ainsi que les biens, droits et obligations connexes [Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique]. La BNFL est placée sous la tutelle du Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie. À l'origine, les actions de la BNFL ont été remises à l'UKAEA, mais à compter du 3 août 1981 elles ont été transférées au Secrétaire d'État par l'Arrêté de 1981 sur la Compagnie des combustibles nucléaires (transfert d'actions), [S.I. 1981, n° 868], pris en application de l'article 11 de la Loi de 1971.

Le Secrétaire d'État est habilité à se défaire des actions qu'il détient dans toute compagnie nucléaire (y compris dans la BNFL, mais dans ce cas pas au-delà d'une prise de participation minoritaire) que cela soit ou non compatible avec l'encouragement ou le contrôle du développement de l'énergie atomique [Loi de 1981 sur l'énergie atomique (dispositions diverses)].

ii) *Compétences*

La BNFL offre la gamme complète des services liés au cycle du combustible nucléaire au Royaume-Uni et sur les marchés internationaux, notamment en matière d'enrichissement (par l'intermédiaire de *Urenco Ltd.*, société apparentée à son groupe), de production d'hexafluorure d'uranium, de fabrication de combustible, de retraitement et de gestion des déchets. La BNFL offre aussi des services de transport de combustible nucléaire au plan mondial, exploite une affaire prospère de production d'électricité et des services d'ingénierie. Elle est également engagée dans des travaux de recherche et de développement en vue d'appuyer et de développer ses activités.

iii) *Structure*

La BNFL est administrée par un Conseil d'administration comptant onze membres (qui n'exercent pas tous des fonctions de direction) nommés conformément aux Actes constitutifs de la Compagnie, dont l'un est le président et un autre le directeur général. Le Secrétaire de la Compagnie convoque l'Assemblée générale annuelle sur instruction du Conseil.

La Compagnie est constituée d'un siège situé à Risley qui assure, à l'aide d'une petite équipe centralisée, la direction générale et le contrôle de quatre groupes commerciaux et six groupes opérationnels. Les services centralisés, comme celui de la direction stratégique et le service juridique, fournissent certains services aux autres parties de la Compagnie. Les quatre groupes commerciaux sont : Fuel, Magnox Generation, Thorp et la Gestion des Déchets Radioactifs et le Déclassement. Les six groupes opérationnels sont Technologie et Opérations, Sûreté, Santé et Environnement, Commercial, Finance, Affaires publiques et Ressources humaines.

Les activités de la BNFL au Royaume-Uni sont menées sur cinq sites au nord-ouest de l'Angleterre et au sud de l'Écosse. La BNFL possède aussi un certain nombre d'antennes à l'étranger. Le succès de ses exportations est assuré par sa filiale à part entière la BNFL Inc., qui a son siège en

Amérique du Nord, et ses bureaux régionaux au Japon, en Chine, en Corée du Sud, en Afrique du Sud, en Allemagne, en Belgique et en France.

iv) Financement

Le capital initial a été souscrit par le Secrétaire d'État avec l'Accord du Trésor [Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique, article 11(4)]. Le Secrétaire d'État peut, avec l'approbation du Trésor, consentir des prêts à la Compagnie [article 12(1)]. Conformément à la Loi de 1977 sur l'industrie nucléaire (financement), le Secrétaire d'État est habilité, avec l'accord du Trésor, à garantir tout prêt consenti à la Compagnie, y compris les intérêts afférents au prêt. La Loi de 1977 a fixé de nouvelles limites au montant des fonds publics qui peuvent être consacrés à la BNFL en vertu des Lois de 1971 et de 1977. Le plafond initial fixé par la Loi de 1977 était de GBP 300 millions. Il a été porté à GBP 1 000 millions par arrêté pris en vertu de l'article 2(1)(a) de la Loi de 1977 [S.I. 1987, n° 875] ; actuellement ce plafond a été porté de GBP 1 500 à 2 000 millions par la Loi de 1989 sur l'énergie atomique [article 1].

Le Conseil d'administration soumet à ses actionnaires, à la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel et une situation comptable, vérifiés par des commissaires aux comptes indépendants.

f) Compagnie Amersham International plc.

Dans le cadre de la réorganisation de l'UKAEA [Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique], il a également été procédé à la création, parallèlement à la BNFL, de la Compagnie radiochimique (*Radiochemical Centre Ltd.*) sous la forme d'une société anonyme au capital fermé de droit anglais, laquelle devait devenir la Compagnie *Amersham International Ltd.* (*Amersham International Ltd.*). À compter du 1^{er} avril 1971, la Compagnie radiochimique a repris les activités de l'UKAEA concernant la production et la commercialisation des matières radioactives [Loi de 1971 sur l'Autorité de l'énergie atomique, article 2, et S.I. 1971, n° 478]. Cette Compagnie, qui a été transformée en société anonyme au capital ouvert au public a des filiales dans un certain nombre de pays, notamment en Allemagne, en Australie, aux États-Unis, en France et au Japon. Le 1^{er} octobre 1981, les actions détenues par l'UKAEA dans la Compagnie ont été transférées au Secrétaire d'État [Arrêté de 1981 sur la Compagnie *Amersham International Ltd.* (transfert d'actions), S.I. 1981, n° 850]. Le Secrétaire d'État s'est ensuite dessaisi de la propriété de la Compagnie, dont les actions sont maintenant détenues en totalité par le secteur privé [Loi de 1981 sur l'énergie atomique (dispositions diverses), article 1(3), dispose que le Secrétaire d'État est habilité à exercer son pouvoir de se dessaisir d'actions, que cela soit ou non compatible avec l'encouragement ou le contrôle du développement de l'énergie atomique].

g) Société nucléaire nationale (NNC)

La Société nucléaire nationale (*National Nuclear Corporation Ltd.* – NNC), avait été créée en 1973 sous la forme d'une société anonyme au capital fermé de droit anglais, dont les actionnaires étaient l'UKAEA, la Société générale électrique (*General Electric Company plc.* – GEC) et *British Nuclear Associates Ltd.* (représentant des sociétés s'occupant de construction nucléaire). La NNC a été chargée de la conception, de la construction et de la commercialisation des centrales nucléaires.

En 1977, le Secrétaire d'État a été habilité à assumer, avec le consentement du Trésor, et sur les crédits votés par le Parlement, toute dépense nécessaire à l'acquisition d'actions de la NNC ou de l'une quelconque de ses filiales [Loi de 1977 sur l'industrie nucléaire (financement)].

En 1988, la NCC est devenue une filiale à 100 % la GEC, et constitue maintenant une importante compagnie de gestion de projets et de conseil technique menant des activités dans le secteur tant nucléaire que non nucléaire. Son capital social souscrit est de GBP 10 millions.

h) Compagnie United Kingdom Nirex Ltd.

i) Statut juridique

La Direction chargée des déchets radioactifs produits par l'industrie nucléaire (*Nuclear Industry Radioactive Waste Executive – NIREX*) du Royaume-Uni a été créée en 1982. Elle a été transformée en société anonyme au capital fermé de droit anglais en 1985 sous la dénomination *United Kingdom Nirex Ltd.*, dont les actions étaient détenues par l'UKAEA, la BNFL, l'Office central de production d'électricité (*Central Electricity Generating Board – CEGB*) et l'Office de l'électricité pour l'Écosse du Sud (*South of Scotland Electricity Board – SSEB*). Le Secrétaire d'État à l'Énergie détenait une participation spéciale, qui lui conférait le contrôle en dernier ressort des terrains sur lesquels sont implantées les installations d'évacuation des déchets, à perpétuité si besoin est. En 1990, les actions détenues par le CEGB et le SSEB ont été transférées respectivement aux sociétés *Nuclear Electric plc.* et *British Energy Generation Ltd.* En avril 1992, la participation spéciale a été transférée au Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie. Le 31 mars 1996, les actions ordinaires ont été redistribuées de nouveau. Les sociétés actionnaires sont actuellement la BNFL, *British Energy Generation Ltd.*, *British Energy Generation (UK) Ltd.*, *Magnox Electric plc.* et l'UKAEA.

ii) Compétences

La Compagnie a pour activité principale de mener des travaux de recherche, de développement et de conception en vue de mettre en place et d'administrer des installations commerciales destinées à l'évacuation des déchets radioactifs.

La responsabilité globale de la stratégie en matière de déchets radioactifs incombe au gouvernement. Dans le cadre de cette stratégie, la Compagnie a pour rôle d'offrir des services d'évacuation pour les déchets radioactifs solides de faible et de moyenne activité, à ses actionnaires et à d'autres utilisateurs de matières radioactives du Royaume-Uni, tels que les hôpitaux, les entreprises industrielles, etc. Les détenteurs d'actions ordinaires devraient constituer la majorité des utilisateurs des services de la Compagnie. Les déchets de haute activité sont gérés par leurs producteurs, à savoir la BNFL et l'UKAEA.

iii) Structure

La Nirex a son siège à Harwell et est gérée par un Conseil d'administration, dont les membres sont nommés par chaque actionnaire à raison de deux administrateurs (actuellement, les actionnaires ont convenu de ne nommer qu'un seul administrateur) ; en outre, le Conseil compte les administrateurs extérieurs que les actionnaires peuvent admettre, si besoin est. Au 1^{er} avril 1999, trois administrateurs extérieurs étaient ainsi en place, dont le président et le directeur général.

iv) *Financement*

La Nirex est financée par des prêts consentis par ses actionnaires, qui sont convenus de lui fournir, au moyen de tels prêts, tous les fonds en sus des sommes provenant périodiquement des versements effectués au titre du capital social émis de la Compagnie, qui peuvent être nécessaires pour la conduite des activités de la Compagnie.

Les administrateurs soumettent aux actionnaires, à la fin de chaque exercice financier, un rapport sur les activités de la Compagnie et une situation comptable vérifiée par des commissaires aux comptes indépendants.

Note relative à la réorganisation de l'industrie de l'électricité

Le 31 mars 1990, le secteur de l'électricité a complètement été restructuré en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse conformément aux dispositions de la Loi de 1989 sur l'électricité. L'Office central de production d'électricité (*Central Electricity Generating Board – CEGB*) qui, jusque là, avait été chargé d'assurer la production de toute l'électricité, ainsi que son transport et sa distribution, dans l'ensemble de l'Angleterre et du Pays de Galles, a été subdivisé en quatre sociétés, à savoir *National Power*, *Power Gen* produisant toutes deux de l'électricité à partir de combustibles fossiles, *National Grid plc.* qui assure le transport de l'électricité, et *Nuclear Electric plc.* Les trois premières ont été privatisées en 1990-91, alors que *Nuclear Electric plc.*, renommée *Magnox Electric plc.* en 1996 (voir ci-dessous), demeure la propriété de l'État. Parallèlement, les deux entreprises de services publics chargées de la production, du transport et de la distribution d'électricité en Écosse, à savoir l'Office de l'énergie hydroélectrique pour l'Écosse du Nord (*North of Scotland Hydro-Electric Board*) et l'Office de l'électricité pour l'Écosse du Sud (*South of Scotland Electricity Board – SSEB*) ont aussi été réorganisées à des fins de privatisation. Deux compagnies distinctes ont été créées, à savoir *Scottish Power plc.* et *Hydro-Electric plc.*, afin de reprendre les activités non nucléaires des deux organismes antérieurs, et ces deux compagnies ont été privatisées en 1991. La société *British Energy Generation (UK) Ltd.* (précédemment dénommée *Scottish Nuclear Ltd.*) établie parallèlement, a repris les centrales nucléaires implantées en Écosse et demeure la propriété de l'État conformément au programme de restructuration et de privatisation de 1996 (voir ci-dessous).

En mai 1995, un rapport du gouvernement concluait que la privatisation des centrales à réacteurs avancés refroidis par gaz (AGR) et de celles des réacteurs à eau sous pression (REP) au Royaume-Uni était envisageable. Par la suite, une réorganisation visant à transférer les cinq centrales AGR et la centrale REP de *NE plc.* à *British Energy Generation Ltd.* (précédemment dénommée *Nuclear Electric Ltd.*), une société par actions nouvellement constituée, a pris effet à la date du 31 mars 1996. Les centrales Magnox sont restées, par contre, sous le contrôle direct de *NE plc.* En même temps, la compagnie *British Energy Generation (UK) Ltd.* a transféré sa centrale Magnox à *Magnox Electric plc.*, tout en conservant ses deux centrales AGR. En outre, une nouvelle compagnie, *British Energy plc.*, a été créée en tant que société mère de *British Energy Generation Ltd.* et de *British Energy Generation (UK) Ltd.* Le 26 juin 1996, une brochure proposant des actions de *British Energy plc.* à la vente par voie d'offre publique, a été publiée. La vente a eu lieu le 15 juillet 1996 lorsque les actions furent cotées à la Bourse de Londres. Enfin, le développement le plus récent est la fusion le 30 janvier 1998 de BNFL avec *Magnox Electric plc.*

i) Société Magnox Electric plc.

i) Statut juridique

Magnox Electric plc. (auparavant dénommé *Nuclear Electric plc.*) qui a été constituée en 1990 sous forme de société anonyme de droit anglais, au capital ouvert au public, appartient à l'État et ses actions sont détenues par le Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie. Depuis le 30 janvier 1998, la Société est une filiale à 100 % de BNFL.

ii) Compétences

La Société *Magnox Electric* possède un parc de neuf réacteurs nucléaires de puissance au Royaume-Uni – six tranches équipées de réacteurs Magnox en exploitation et trois tranches Magnox (y compris la centrale Magnox transférée de *Scottish Nuclear Ltd.* par la réorganisation de 1996) qui sont en cours de déclassement. L'électricité produite par *Magnox Electric* est en majeure partie vendue sous contrat aux Compagnies d'électricité régionales (*Regional Electricity Companies* – REC) d'Angleterre et du Pays de Galles.

iii) Structure

La Société est dirigée par un Conseil d'administration, dont les membres doivent être nommés avec l'approbation du Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie. Le Conseil se compose de cinq administrateurs, dont l'un est président et quatre exercent des fonctions de direction. La gestion au jour le jour de la Société est de la responsabilité du directeur, en consultation le cas échéant avec le président directeur général et les administrateurs. Le gouvernement attend de la Société qu'elle gère ses activités comme une société commerciale.

iv) Financement

La Société *Magnox Electric* tire principalement ses recettes des ventes d'électricité. Elle peut obtenir des dotations du Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie.

Les administrateurs publient un rapport sur les activités de la Société et une situation comptable vérifiée par des commissaires aux comptes indépendants chaque année au mois de septembre et portant sur l'exercice financier précédent (1^{er} avril-31 mars).

j) British Energy Generation Ltd.

Aux termes de la réorganisation de 1996 et du programme de privatisation des cinq centrales AGR et de celle REP qui étaient auparavant sous le contrôle de *Nuclear Electric plc.* (actuellement *Magnox Electric plc.*) ont été transférées à *British Energy Generation Ltd.*

British Energy Generation Ltd., tout comme *British Energy Generation (UK) Ltd.*, est une filiale de *British Energy plc.* dont les actions ont été mises en vente et inscrites à la Bourse des valeurs de Londres en juillet 1996, entraînant la privatisation de toutes les centrales AGR et REP au Royaume-Uni.

k) Compagnies écossaises de production d'électricité

Conformément à la Loi de 1989 sur l'électricité [article 67(4)], les biens, droits et dettes des offices écossais ont été, avec effet au 31 mars 1990, transférés par arrêté aux trois compagnies désignées par le Secrétaire d'État [Arrêté de 1990 (date de transfert) (Écosse) afférent à la Loi de 1989 sur l'électricité, article 24, S.I. 1990, n° 197]. Les compagnies désignées à cet effet étaient les deux producteurs écossais d'électricité (*Scottish Power* et *Hydro Electric*) ainsi que la société écossaise exploitant des centrales nucléaires (*Scottish Nuclear*) [Arrêté de 1989 (compagnies désignées) (Écosse) relatif à la Loi de 1989 sur l'électricité, S.I. 1989, n° 2448].

l) British Energy Generation (UK) Ltd.

i) Statut juridique

La société *British Energy Generation (UK) Ltd.* (auparavant, *Scottish Nuclear Ltd.*) a été créée en 1990 sous forme de société anonyme appartenant à l'État et était placée sous la tutelle du Secrétaire d'État à l'Écosse. En 1996, conformément au programme de privatisation et de réorganisation, elle a transférée sa centrale Magnox à *Magnox Electric plc.*, tout en gardant les deux centrales AGR. Elle est en outre devenue une filiale de *British Energy plc.* et ses actions ont été vendues à la Bourse des valeurs de Londres en juillet 1996.

ii) Compétences

La société *British Energy Generation (UK) Ltd.* exploite les deux centrales nucléaires implantées en Écosse, mais ne fournit pas directement de l'électricité à la clientèle. Elle vend toute l'électricité d'origine nucléaire qu'elle produit, sous contrat à *Scottish Power* et à *Hydro Electric*. Elle était aussi chargée du déclassement de la tranche A de la centrale nucléaire de Hunterston, mais par le programme de réorganisation de 1996, cette centrale Magnox a été transférée à *Magnox Electric plc.* [auparavant dénommée *Nuclear Electric plc.*, voir ci-dessus section i)].

m) Compagnies régionales d'électricité d'Angleterre et du Pays de Galles

Conformément à la Loi de 1989 sur l'électricité [article 65], les biens, droits et dettes des douze Offices régionaux, auxquels il incombait auparavant d'obtenir des approvisionnements de masse en électricité auprès des producteurs et de les distribuer aux clients dans leurs zones respectives, ont, avec effet à compter du 31 mars 1990, été transférés par voie d'arrêté à douze compagnies régionales d'électricité d'Angleterre et du Pays de Galles, créées à cet effet. [Arrêté de 1989 (mise en vigueur n° 1) afférent à la Loi de 1989 sur l'électricité, S.I. 1989, n° 1369, et Arrêté de 1990 (date de transfert) (Angleterre et Pays de Galles) afférent à la Loi de 1989 sur l'électricité, S.I. 1990, n° 225].